

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

ACCORD

2016

28 déc.-Décret n° 2016-187/PR portant nomination..... 2

2018

30 mai-Décret n° 2018-111/PR portant nomination d'un inspecteur général du trésor..... 2

30 mai-Décret n° 2018-112/PR portant nomination du directeur général adjoint du trésor et de la comptabilité publique..... 2

30 mai-Décret n° 2018-113/PR portant nomination du directeur du trésor..... 3

13 juin-Décret n° 2018-116/PR portant fixation du taux de l'intérêt légal au titre de l'année civile 2018..... 3

28 juin-Décret n° 2018-118/PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono..... 4

28 juin-Décret n° 2018-119/PR fixant les indemnités de fonction attribuées aux Chefs de Canton et assimilés de la République Togolaise pour l'exercice 2018..... 4

28 juin-Décret n° 2018-120/PR fixant les indemnités de fonction des secrétaires de Chefs de Canton de la République Togolaise pour l'exercice 2018..... 13

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

2017

08 sept. 2017 : Accord de coopération dans le domaine des engrais entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et le Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS)..... 23

08 sept. 2017 : Accord de coopération dans le domaine des pesticides entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et le Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS)..... 27

08 sept. 2017 : Accord de coopération dans le domaine des semences entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et le Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS)..... 33

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

ACCORD

DECRET N° 2016-187 / PR du 28 /12/2016 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République modifié par le décret n° 2012-322/PR du 06 décembre 2012 ;

DECRETE :

Article premier : M. **Eninam Massia Christian TRIMUA**, professeur--chercheur des universités du Togo, est nommé conseiller du Président de la République.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2018-111 / PR du 30/05/2018 portant nomination d'un inspecteur général du trésor

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances,
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;
Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et comptes spéciaux du trésor ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
Vu le décret n° 2008-096/PR du 29 juillet 2008 portant création de la paierie générale du trésor ;
Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Ayawovi Soekey SALLAH**, n° mle 037571-V, inspecteur central du trésor 1^{re} cl. 3^e éch. est nommé inspecteur général du trésor.

Art. 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mai 2018

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

DECRET N° 2018-112 / PR du 30/05/2018 portant nomination au directeur général adjoint du trésor et de la comptabilité publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances,
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;
Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et comptes spéciaux du trésor ;
Vu le décret n° 2008-091 /PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
Vu le décret n° 2008-096/PR du 29 juillet 2008 portant création de la paierie générale du trésor ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Elonyo EMEGNIMO**, n° mle 040278-G, inspecteur central du trésor 1^{re} cl. 1^{er} éch. est nommé directeur général adjoint du trésor et de la comptabilité publique.

Art. 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mai 2018

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

DECRET N° 2018-113 / PR du 30/05/2018 portant nomination du directeur du trésor

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique °

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et comptes spéciaux du trésor ;

Vu le décret n° 2008-091 /PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-096/PR du 29 juillet 2008 portant création de la paierie générale du trésor ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Aniboton ATEKESSIM**, n° mle 036918-G, inspecteur central du trésor 1^{re} cl. 3^e éch. est nommé directeur du trésor.

Art. 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mai 2018

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

DECRET N° 2018-116 / PR du 13/06/2018 portant fixation du taux de l'intérêt légal au titre de l'année civile 2018

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA) en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu la loi uniforme n° 2014-021 du 20 novembre 2014 portant fixation du taux de l'intérêt légal dans les Etats membres de l'UMOA ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le taux de l'intérêt légal, défini comme étant la moyenne pondérée par le nombre de jours, du taux d'escompte de la BCEAO (guichet de prêt marginal) durant l'année précédente, est fixé, pour l'année 2018, à 4,5000 %.

Art. 2 : Le garde des sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République, le ministre de l'Economie et des Finances, la Banque Centrale des

Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'UMOA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 juin 2018

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

DECRET N° 2018-118 / PR du 28/06/2018
Portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992,
Vu la loi N° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret N° 62-62 du 20 avril 1962, fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : Son Excellence M. **Liu YUXI**, Ambassadeur plénipotentiaire de la République Populaire de Chine au Togo en fin de mission, est fait à titre étranger **COMMANDEUR** de l'Ordre du Mono.

Art.4 : Le présent décret qui prend effet à compter du 28 juin 2018, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 juin 2018

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2018-119 / PR du 28/06/2018
Fixant les indemnités de fonction attribuées aux Chefs de canton et assimilés de la République Togolaise pour l'exercice 2018

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;
Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'application de la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

DECRETE :

Article premier : Les indemnités annuelles de fonction attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise pour l'exercice 2018 sont fixées comme suit :

PREFECTURE DE YOTO (TABLIGBO)

Chef Canton de Tabligbo	Poste vacant	0 F
” Kouvé	AGBOYIBOR Messan	264.600 F
” Gboto	Kokou EKON VI	264.600 F
” Ahépé	Poste vacant	0 F
” Tokpli	Yawovi TOUDJI DEGBE	264.600 F
” Tchêkpo	Attibogan Komlan KONDO TOUGLO III	264.600 F
” Sédomé	Agossou AFIDEGNON IV	264.600 F
” Zafi	Poste vacant	0 F
” Amoussimé	Kossi Minontikpo AKPODO TOKLOKPA III	264.600 F
” Kini-Kondji	Kodjo Agbolété KINI IV	264.600 F
” Tométy-Kondji	Wytho K. ADODO IV	264.600 F
” Essè-Godjin	AMOUZOU Kokou Noète	396.900 F

PREFECTURE DU ZIO (TSEVIE)

Chef de canton de Tsévié	PASSAH Komlan Agbessi Assito	529.200 F
” Gblainvié	Poste vacant	0 F
” Davié-Assomé	DOGBLA Komi Théodore	264.600 F
” Wli	Essi Venougne AGBEDANOU	264.600 F
” Dalavé	Seyram Ayawokouma Guidiga ESSEH IV	264.600 F
” Kpomé	Yao AKLASSOU V	264.600 F
” Gbatopé	MAGLO Kossi Mawuli	396.900 F
” Gapé-Centre	Paul Koffi FETSE VI	396.900 F
” Bolou	Aména Kpoémé Kossi AGBOZO IV	264.600 F
” Agbélouvé	Robert Yawo DAVI ALLAGAH V	396.900 F
” Mission-Tové	Kuma Mawulom KPELLI	396.900 F
” Abobo	Roger Dzigbodi Koffi TOFFA VIII	264.600 F
” Kovié	Kossivi KOSSI-ZAVON MODJRO IV	264.600 F
” Gamé	Yaovi NOUDODA AGBO-HENYO VIII	396.900 F
” Gapé-Kpodzi	Kokou ADZAKLO EHLAN IV	264.600 F
” Djagblé	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DE L'AVE (KEVE)

Chef Canton de Kévé	Kokou Aménouvo FIATY	396.900 F
” Assahoun	Mensanh TSATSI	396.900 F
” Badja	Akoutsa Komi	264.600 F
” Aképé	Komlan DORKENNOO	264.600 F
” Dzolo	Poste vacant	0 F
” Noépé	Philibert Yaogan ALAKPA IV	264.600 F
” Tovégan	Poste vacant	0 F
” Ando	Poste vacant	0 F

REGION DES PLATEAUX**PREFECTURE DE L'OGOU (ATAKPAME)**

Chef Canton de Gnagna	Poste vacant	0 F
„ Djama	Mensah AMEGAN ATAKPAH IX	396.900 F
„ Woudou	FENDU Awaga-Tognikin Kofi-OHOSSOU GBEWA II	396.900 F
„ Katoré	ASSOGBALA GOGA BAGANA Mahouena IDAYE IV	396.900 F
„ Gléi	Ayéfoumi Aléhé Kokou ALADJI VIII	396.900 F
„ Ountivou	Zéhou AFAN	396.900 F
„ Datcha	TCHAO-AKAKPO Kondo	396.900 F
„ Akparé	KONDO Komi	396.900 F

PREFECTURE D'ANIE (ANIE)

Chef Canton d'Anié	KILANI Sossavi	529.200 F
„ Pallakoko	Poste vacant	0 F
„ Adogbénu	KOUTONIN Toukpa	396.900 F
„ Kolo-Kopé	Poste vacant	0 F
„ Glitto	WOROU Ezin	264.600 F
„ Atchinèdji	AKPOVI Kpovihoé	264.600 F

PREFECTURE DE L'EST-MONO (ELAVAGNON)

Chef Canton d'Elavagnon	GOTO Madikerba (Régent)	396.900 F
„ Nyamassila	BOSSOU Christine Komie	264.600 F
„ Kamina	Poste vacant	0 F
„ Morétan-Igbérioko	ODAH Kinto Ayéfoumi	396.900 F
„ Kpessi	Fia AKOUVI Edem Ari Kwamivi	264.600 F
„ Gbadjahè	PAKA Padanassirou	264.600 F
„ Badin	KABOURE Toumbou Okédinon	264.600 F

PREFECTURE DE KLOTO (KPALIME)

Chef Canton Kpalimé	Dodzi APETOR HON VI	396.900 F
„ Agomé-Yoh	Poste vacant	0 F
„ Lavié	AgbéliKokou GBAGA VII	264.600 F
„ Hanyigba	Poste vacant	0 F
„ Tové	Poste vacant	0 F
„ Kpadapé	Kodjo TEGBLE AGBOKOU IV	264.600 F
„ Gbalavé	Poste vacant	0 F
„ Kuma	Tchini Koffinyo DOM GAMETI WEDZI VII	264.600 F
„ Kpimé	N'KUAKO Kodjovi Mawuena Awako IV	264.600 F
„ Womé	Adja Kokou K. Kuma DZEDO V	264.600 F
„ Tomé	Koffi HEDJAKPO	264.600 F
„ Agomé-Tomégbé	Kofi Setsoafia GAWOSSO DZRIKUKU VIII	264.600 F
„ Lavié-Apédomé	Poste vacant	0 F
„ Yokélé	Komla Mensah Innocent DOUMASSI GBAGO V	264.600 F

PREFECTURE D'AGOU (AGOU-GADZEPE)

Chef Canton d'Agou-Tavié	KPONYE Kossi Mawutodji EGU-LETE XI	264.600 F
„ Agou-Nyogbo	BIEM Komla Wonyui-PEBI V	264.600 F
„ Agotimé-Nord	Dotsé TEDEKOU III	264.600 F
„ Agotimé-Sud	NYAGAMAGO Komi PATTAH IV	264.600 F
„ Assahoun-Fiagbé	Poste vacant	0 F
„ Gadja	Poste vacant	0 F
„ Agou-Iboè	Poste vacant	0 F
„ Agou-Akplolo	Gaméda Kwassi Nyamedzi A. DJOWOU III	264.600 F

„ Agou-Kébo	Poste vacant	0 F
„ Agou-Atigbé	Poste vacant	0 F
„ Amoussoukopé	Anipa SOGLO IV	264.600 F
„ Agou-Nyogbo-Agbétiko	Poste vacant	0 F
„ Kati	Kossi Kekessi TOVE V	264.600 F
<u>PREFECTURE DE DANYI</u> (DANYI-APEYEME)		
Chef Canton de Ahlon	Poste vacant	0 F
„ Danyi attigba	KPEGBA Yawo David	264.600 F
„ Danyi-Kakpa	ABOTSI Koku Nomesi GBEDZE-HINI XII	264.600 F
„ Yikpa	GBLOKPOR Komi Sena	264.600 F
„ Danyi-Elavagnon	GOLO Kossi Komlan ETSI V	264.600 F
„ Danyi-Atigba-Evita	Ibrahim VOULEY Kowudadé IV	264.600 F
<u>PREFECTURE DE HAHO</u> (NOTSE)		
Chef Canton de Notsè	Agboli AGOKOLI IV	529.200 F
„ Wahala	NIMAH Kokou Banawé PAPALY III	396.900 F
„ Ayito	AMOZOU K. Kouméhanawo AVEKOE IV	396.900 F
„ Assrama	Komlanvi Mawuko EDOH II	529.200 F
„ Dalia	Kossi Amégnona ANLONTOU-ADAKO II	529.200 F
„ Djémégni	Poste vacant	0 F
„ Kpédomé	Poste vacant	0 F
„ Atchavé	Yao FOLLIDJE-AKAKPO III	264.600 F
<u>PREFECTURE DU MOYEN-MONO</u> (TOHOUN)		
Chef Canton de Tohoun	Davi Koulikpo ADJAVIVI XI	396.900 F
„ Kpékplémé	Séwadé YETO IV	396.900 F
„ Tado	Poste vacant	0 F
„ Saligbé	DETCINLI Danyigbé Missowou	264.600 F
„ Ahassomé	Poste vacant	0 F
„ Katomé	AYEBOU Soussoukpo	264.600 F
<u>PREFECTURE D'AMOU</u> (AMLAME)		
Chef Canton de Oouma	Yakpo NAYO-AGOUMA DOUFA II	396.900
„ Témédja	Sédoamé Kouami IHOU III	529.200
„ Otadi	Dodzi DABIDA 111	396.900
„ Amou-Oblo	OSSEYI Kudjo Kufualè (Régent)	396.900
„ Ekpégnon	Izaledu Novignon Ivlabue-ASSOGBAVI	264.600
„ Kpatégan	Komlan Innocent YOVO EBOUAKA III	396.900
„ Hihéatro	ATCHOU Fo Dzifa Antoine Gabume	529.200
„ Gamé	Poste vacant	0
„ Okpahoué	AFODILE Ankou	264.600
„ Imlé	Poste vacant	0
„ Avédjé-Itadi	Poste vacant	0
„ Adiva	DEDEHO Kokou	264.600
„ Evou	Komlan WOENAGNON EKPETSU IV	264.600
„ Sodo	Kwami Charles Mao ANI ADDO IV	264.600
<u>PREFECTURE DE WAWA</u> (BADOU)		
Chef Canton de Badou	Yao Nana Gaboussou EGBLOMASSE IV	529.200
„ Gobé	WOLEDJI Komlatsè - NOAGBE III	396.900
„ Tomégbé	Koffi Ati AGBETETE IV	396.900
„ Kpètè-Bèna	Koudzo ADZRAKOU FOLLY IV	396.900
„ Klabè-Efoukpa	Poste vacant	0
„ Okou	GBETE Abotsi Komlan	264.600

„ Ekéto	Kossi DJAGBAVI IV	396.900
„ Ounabé	Sosthène Atchou ADJASSEM	264.600
„ Késsibo	Edzi Yao IHOU V	264.600
„ Gbadi-N'Kugna	Laurent Koffi EKPETCHOU ADOULE II	264.600
„ Doumé	Kwami AVONYON III	264.600
<u>PREFECTURE DE L'AKEBOU (KOUGNOHOU)</u>		
Chef Canton de Kougnohou	Kodzovi HOVI ANONENE IV	529.200 F
„ Djon	Poste vacant	0 F
„ Gbendé	Améwuga ETOVI III	396.900 F
„ Sérégbéné	EGBETO Kwami DZAKA II	396.900 F
„ Yalla	Poste vacant	0 F
„ Kamina-Akébou	Akossi-Djato DJIWOSSE (Régent)	264.600 F
„ Vèh	Poste vacant	0 F
„ Kpalavé	MOUKARO Donko Komla	264.600 F
<u>PREFECTURE DE KPELE (KPELE-ADETA)</u>		
Chef Canton de Kpélé-Akata	Poste vacant	0 F
„ Kpélé-Centre	NAYO Komi Paul TSELA IV	529.200 F
„ Kpélé-Kamé	Poste vacant	0 F
„ Kpélé-Nord	Holodzi A. DZADU IX	264.600 F
„ Kpélé-Novivé	Yawo Awuklu GUGU VI	264.600 F
„ Kpélé-Govié	Poste vacant	0 F
„ Kpélé-Dawlotu	Alonyo Kossi KOWOU AKUAGBI III	264.600 F
„ Kpélé-Gbalédzé	Poste vacant	0 F
„ Kpélé-Dutoè	SEMANU Komlan Vinyo Louis AZA IV	264.600 F
<u>REGION CENTRALE</u>		
<u>PREFECTURE DE BLITTA (BLITTA-GARE)</u>		
Chef Canton de Blitta-Gare	TCHALIM Ekpouou	529.200 F
„ Langabou	NOUGLOZEH Komi	264.600 F
„ Pagala-Gare	AKPAOU Hourouma	264.600 F
„ Yégué	DJINSA Kokou Koffi	264.600 F
„ Tcharé-Baou	ADJAMA Bèlagnima	264.600 F
„ Katchenké	M'BEOU Kokou Evégnou	264.600 F
„ M'Poti	ZEOU Kossi Bingny	264.600 F
„ Diguengué	OFOSSOU Etovi Komla	264.600 F
„ Tintchro	Nana Esséni AKONTO BRUSUKU II	264.600 F
„ Pagala	KASSENE Tchankouyo	264.600 F
„ Atchinté	KONTO Yao	264.600 F
„ Welley	EKPARO Abinguime	264.600 F
„ Agbandi	HOUNGBO Komlan	264.600 F
„ Koffiti	ATSU Koffi	264.600 F
„ Yaloumbè	ALOUKEOURE Komlan	264.600 F
„ Tchaloudè	BANANOUWE Tégnah	264.600 F
„ Waragni	ALOU Atcha Balababadi	264.600 F
„ Blitta-Village	ALOWONOU Yaovi	264.600 F
„ Doufouli	KODJOVI Minassi	264.600 F
„ Tchifama	MAWUSSI Kodjo Edoh	264.600 F
„ Dikpéléou	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DE SOTOUBOUA (SOTOUBOUA)

Chef Canton de Sotouboua	PELEI Yao	396.900 F
„ Adjengré	ATCHOZOU AKATA Atchaa	396.900 F
„ Tchébébé	BABA N'Djam	396.900 F
„ Aouda	BATABOU Yélébidjo	396.900 F
„ Fazao	TAAGBA OURO-GBELE Lombo	529.200 F
„ Tittigbé	TABATI Bodjona	396.900 F
„ Kaniamboua	Poste vacant	0 F
„ Bodjondè	BODJONA Bassaï Komi	264.600 F
„ Séssaro	Poste vacant	0 F
„ Kazaboua	Poste vacant	0 F
„ Tabindè	BADABADI Abalo	264.600 F

PREFECTURE DE MÔ (DJARKPANGA)

Chef Canton de Djarkpanga	OURO BAWINAYI Soulémane	396.900 F
„ Tindjassi	SEYI Koffi	264.600 F
„ Boulohou	BAGNA Issaka	264.600 F
„ Saïboudè	Poste vacant	0 F
„ Kagnigbara	SAMON M'Tanroti	264.600 F

PREFECTURE DE TCHAMBA (TCHAMBA)

Chef Canton de Tchamba	AFFO Oussèsseboè Dédji	396.900 F
„ Koussountou	ODOU Djériwo Sabi	396.900 F
„ Adjéidè	EL HADJ MAMA Abdoulaye S.G.	264.600 F
„ Kaboli	OKOBI Akakpo	396.900 F
„ Alibi I	Poste vacant	0 F
„ Balanka	ADJAMA Okiti Ogbariko Djima	264.600 F
„ Affem-Bossou	GOUYAGANDO Atcha	264.600 F
„ Larini	NOUKOU Mahazou	264.600 F
„ Bago	ASSAH Gonandi Bayèkagoh	264.600 F
„ Goubi	ABOU Assoumanou	264.600 F

PRÉFECTURE DE TCHAOUDJO (SOKODE)

Chef Canton de Sokodé	OURO-AKORIKO Ali	529.200
„ Kéméni	LAMWADE Abdoukérime	264.000
„ Agoulou	ZAKARI Inoussa	264.600
„ Kparatao	TCHAGODOMOU Solikobou	396.900
„ Aléhéridè	BATCHA Issa	396.900
„ Wassarabo	ADAM OURO-BANG'NA Tchagodomou	264.600
„ Kadambara	MEDJESSIRIBI Madanoun (mise à disposition)	
„ Lama-Tessi	Poste vacant	0
„ Kolina	AGORO Bassirou	264.600
„ Kpangalam	OURO-AGORO Bodjo	529.200
„ Tchalo	OURO-AKORIKO Bouraïma Issaka	264.600
„ Kpassouadè	OURO-GUEZERE Tchamédji Amadou	264.600
„ Amaïdè	OURO-DJOBO Boukari	264.600

REGION DE LA KARA**PREFECTURE D'ASSOLI** (BAFILO)

Chef Canton de Bafilo	KARIM Abdoulaye	264.900 F
„ Daoudè	OURO-AKONDO Yérime Molla B.	264.600 F
„ Koumondè	Poste vacant	0 F

„ Soudou	OURO-DJOBO Safiou	396.900 F	
„ Alédjo	OURO-ODJOW Fousséni	264.600 F	
„ Bouladè	Ali Adam Kassimou (Régent)	264.600 F	
<u>PREFECTURE DE DANKPEN</u> (GUERIN-KOUKA)			
Chef Canton de Guérin-Kouya	TCHARE N'Téssile	396.900 F	
„ Bapuré	LEDJI Biganime	264.600 F	
„ Nandouta	TAGONE Doulgnon Paul	264.600 F	
„ Kidjaboum	GNAMALA N'Nunabré	264.600 F	
„ Namon	TCHAPO Nanwi	264.600 F	
„ Nawaré	OUIPOI Moussonoul	264.600 F	
„ Katchamba	DAGBADJA Oupoilkpadjou	264.600 F	
„ Nampoch	Poste vacant	0 F	
„ Natchiboré	DJASSOBA BINANGMA Binantobe	264.600 F	
„ Natchitikpi	POUAGA OUKPI Mouyila	264.600 F	
„ Koufiékou	YABLE Komna-Kan	264.600 F	
„ Koutchéchéou	Poste vacant	0 F	
<u>PREFECTURE DE BASSAR</u> (BASSAR)			
Chef Canton de Bassar	YAWANKE Bitémi-Waké	396.900 F	
„ Kabou	BONFO Nouhoum	529.200 F	
„ Bitchabé	KOFFI Kpambi	264.600 F	
„ Dimori	WADJA Kabou Yao	264.600 F	
„ Sanda-Kagbanda	KOULOUN Yoma	264.600 F	
„ Bangéli	SERTCHI Madjitiba	264.600 F	
„ Manga	Poste vacant	0 F	
„ Sanda-Afohou	ATCHATI Tagba	264.600 F	
„ Baghan	KOUTCHEOU N'Gbambé Makouya	264.600 F	
„ Kaianga	Poste vacant	0 F	
<u>PREFECTURE DE LA KOZAH</u> (KARA)			
Chef Canton de Lama	MINZA B. Yoma	529.200 F	F
„ Lassa	AZOUMARO Djoua	396.900 F	F
„ Soumdina	AOULI Tchalimdabalo	396.900 F	F
„ Landa	HEYOU Wella Botchonbawi	264.600 F	F
„ Kouméa	ALI Pékémassim	529.200 F	F
„ Tcharè	TCHANGAÏ Kondjouu	264.600 F	F
„ Pya	Mme KPIKI Sama Nèmè Essoham épse SIZING	396.900 F	F
„ Tchitchao	BIDIWANA Simdoki	396.900 F	F
„ Sarakawa	KROUNTA Kpassi	264.600 F	
„ Yadé	Poste vacant	0 F	
„ Bohou	TOUKA Téloudè Kpatcha	264.600 F	F
„ Landa Kpinzindé	SAMA Batcharo Kouya	264.600 F	
„ Djamdè	Poste vacant	264.600 F	
„ Atchangbadè	KABANA MouzouToyi	0 F	
„ Awandjélo	NABEDE Bidé	396.900 F	F
		264.600 F	
<u>PREFECTURE DE LA BINAH</u> (PAGOUDA)			
Chef Canton de Pagouda	AROKOUM Adjété (Régent)	396.900 F	
Kétau	Poste vacant	0 F	
Péssaré	poste vacant	0 F	
Lama-Déssi	BOTCHO Kara	396.900 F	
„ Boufalé	KOUMAI Panata	396.900 F	

„ Solla	Poste vacant	0 F
„ Sirka	GOMINA Tchao Boukari	264.600 F
„ Kémériða	AGUIM ALI Bidèmnéwé	264.600 F
„ Pitikita	El Hadj GUEZERE A.	264.600 F
<u>PREFECTURE DE DOUFELGOU (NIAMTOUGOU)</u>		
Chef Canton de Niamtougou	Poste vacant	0 F
„ Siou	Mme BARANDAO BAKELE Koguelma épse BADJASSEM	396.900 F
„ Défalé	Poste vacant	0 F
„ Alloum	KOUBATINE Komi	396.900 F
„ Massédéna	Poste vacant	0 F
„ Kadjalla	KPASSIRA Adjana	396.900 F
„ Pouda	BIELEO Djaloné	264.600 F
„ Léon	TABALO Tossorma	264.600 F
„ Agbandé-Yaks	KPASSANGO Bahomatéma	396.900 F
„ Baga	DALAKENA Djadja	264.600 F
„ Ténéga	Poste vacant	264.600 F
„ Kpaha	TINASSUA AdjAdma	396.900 F
„ Koka	MADJALWA Mafadéba	264.600 F
„ Tchoré	ATCHAM Yakita Alida Mégou	264.600 F
<u>PREFECTURE DE LA KERAN (KANTE)</u>		
Chef Canton de Kanté	OSSEMBRE Alouandjou	396.900 F
„ Ataloté	ABALDJOU Kodjo	529.200F
„ Kpessidè	AGNINDE Kossi	264.600 F
„ Koutougou	ALFA Obati	264.600 F
„ Nadoba	Poste vacant	0 F
„ Hélotà	LEMAH Aladjou	264.600 F
„ Warengo	TAPATA Omatié	264.600 F
„ Akpontè	TAYAMA Akoba	264.600 F
„ Ossacré	PAKOU Ankamba	264.600F
<u>REGION DES SAVANES</u>		
<u>PREFECTURE DE L'OTI (SANSANNE-MANGO)</u>		
Chef Canton de Mango	NAMBIEMA Tabi Zakar (mise à disposition)	
Nagbéni	Poste vacant	0 F
Tchanaga	N'TCHRIFOU Nakokou	264.600 F
Galangashie	Poste vacant	0 F
Barkoissi	DOUTI Toatre	264.600 F
Faré	BAFAME Tibotime	264.600 F
Loko	Poste vacant	0 F
Sadori	Poste vacant	0 F
<u>PREFECTURE DE L'OTI-SUD (GANDO)</u>		
Chef Canton de Gando	Poste vacant	0 F
Sagbièbou	SANWOGOU N'Tchoula Ali	264.600 F
Mogou	BAGOU Sambieni	396.900 F
Tchamonga	Poste Vacant	0 F
Takpamba	BAKPIRI Yadja M'Mokandjo	264.600 F
Kountoiré	FAMBA MongbéNanoumbé	264.600 F
Nali	DANA Djabadjo	264.600 F
„ Koumongou	DJADJITI Kpassamba	396.900 F

PREFECTURE DE TANDJOARE TANDJOARE		264.600 F
Chef Canton de Bogou	ATTA Kantame	264.600 F
„ Bombouaka	KANWORE Falatiénang	264.600 F
„ Tamongue	KOMBATE Parouman	264.600 F
„ Nandoga	LAMBONI Dakoname	264.600 F
„ Loko	KOLANI Baryame	264.600 F
„ Sissiak	KOMBATE Maguibe	264.600 F
„ Tampialime	NAWATE Yendame	0 F
„ Doukpergou	Poste vacant	264.600 F
„ Goundoga	DOUTI Kombiéni	264.600 F
„ Lokpanou	NABOAK Kanfitin	264.600 F
„ Nano	BARNABO Touâtre Patrika	264.600 F
„ Pligou	SOMOKO Bamila	264.600 F
„ Boulogou	LANGARE Houmado	264.600 F
„ Mamproug	KONKONGUE Douti	264.600 F
„ Bagou	ADAN Salissabawobougou	264.600 F
„ Sangou	NIMONE Kombiani	
PREFECTURE DE TONE (DAPAONG)		529.200 F
Chef Canton de Dapaong	YENTCHABRE Yalbondja	396.900 F
„ Kantindi	POUNDIBE Nagnandja	264.600 F
„ Bidjenga	PATEFAGOU Balètène	264.600 F
„ Tami	DJENDJERE Djante Lamboni	264.600 F
„ Lotogou	KOMBATE Tangui	264.600 F
„ Warkambou	PIAKE Kanlou	264.600 F
„ Nanergou	TAMBATE Baminte	0 F
„ Nioukpourma	Poste vacant	0 F
„ Pana	Poste vacant	264.600 F
„ Naki-Ouest	PAMPANDJA Bawa	529.200 F
„ Korbongou	OU DANOU DOBLI Salifou Oumorou	0 F
„ Kourientré	Poste vacant	264.600 F
„ Poissongui	NAMETCHOUGLI Piopo	264.600 F
„ Namaré	DJIGALE Séidou	264.600 F
„ Louanga	YALLIPATIGOU Moustapha	264.600 F
„ Toaga	SEPAM Kountondja	264.600 F
„ Sanfatoute	SONGRE Goungampo	264.600 F
„ Natigou	NAGNOUMALE Namtante	
PREFECTURE DE KPENDJAL (MANDOURI)		396.900 F
Chef Canton de Mandouri	DJAKPERE Tignoiti	396.600 F
„ Koundjoaré	KOUNGBEDI Gnoiti	264.600 F
„ Borgou	SANDANI Natondja	264.600 F
„ Tambigou	FATAGA Sambiani	
PREFECTURE DE KPENDJAL-OUEST (NAKI-EST)		396.900 F
Chef Canton de Naki-Est	SINANDALE Lardja	264.600 F
„ Nayéga	NAHM-TCHOUGLI Dametote	264.600 F
„ Ogaro	KANGANI Lamboni	0 F
„ Namoudjoga	Poste vacant	264.600 F
„ Tambonga	LAMBONI Lardja	264.600 F
„ Papri	YEMPAPOU Goumma	264.600 F

„ Pogno	YENTCHABRE Galdja Labdiédo	
PREFECTURE DE CINKASSE (CINKASSE		396.900 F
Chef Canton de Cinkassé	NAGNONGO Abdoulaye	264.600 F
„ Biankouri	MALDJA Goumah (Régent)	396.900 F
„ Timbou	SANAMBOULGA DaïdéMamoudou	264.600 F
„ Nadjoundi	KOUNKONGUE Djamongou	264.600 F
„ Boadé	TILADO Gninahin	0 F
„ Samnaba	Poste vacant	0 F
„ Noaga	Poste vacant	264.600 F
„ Gouloungoussi	ZOURE Yamba	

Art. 2 : La dépense est imputable au budget général, gestion 2018, section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 juin 2018

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2018-120 / PR du 28 / 06 /18
Fixant les indemnités de fonction des Secrétaires de
Chefs de Canton de la République Togolaise pour
l'exercice 2018

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;
Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'application de la loi n°2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

DECRETE :

Article premier : Les indemnités annuelles de fonction attribuées aux Secrétaires de Chefs de Canton de la République togolaise pour l'exercice 2018 sont fixées comme suit :

REGION MARITIME**PREFECTURE D'AGOE-NYIVE** (AGOE-NYIVE)

Chef Canton Agoè-Nyivé	KodjoHélou Aristide Edmond - SEDZRO IV	529.200 F
„ Adétikopé	ASSIMADI WODENOU Yaovi	264.200 F
„ Légbassito	Dzidjoli Koami AGBOTRO-LOGBO IV	396.900 F
„ Vakpossito	Komlan AZIAGBEDE HOSSOU IV	264.600 F
„ Zanguéra	Dossè HOUNKPETOR IV	264.600 F
„ Togblé	Victor Hola KPODO-DRA IV	396.900 F

PREFECTURE DU GOLFE (LOME)

Chef Canton d'Aflao-Gakli	Frédéric Mawuto DETU-DZIDZOLI X	529.200 F
„ Aflao-Sagbado	Poste vacant	0 F
„ Amoutiévé	Agboly DADJIE-ADJALLE VI	396.900 F
„ Baguida	Koffi Yibo GASSOU IV	264.600 F
„ Bè	Louis Mawuko Kwami AKLASSOU IV	396.900 F

PREFECTURE DES LACS (ANEHO)

Chef Trad.Ville Aného (DES LAWSON)	Ahuawoto SAVADO ZANKLI LAWSON VIII	396.900 F
Chef Trad.Ville Aného(DES ADJIGO)	Ahlonko M.S. BRUCE - Nana Anè OHINIKO QUAM DESSOU XV	396.900 F
Chef Canton d'Agbodrafo	Poste vacant	0 F
„ Glidji	Gê Fioga SEDEGBE Foli BEBE XV	396.900 F
„ Aklakou	Poste vacant	0 F
„ Anfoin	Assiongbon TEKO APETОВI	396.900 F
„ Fiata	Poste vacant	0 F
„ Agouègan	Foli KPONVE-ALOFА	264.600 F
„ Ganavé	Dovi DEGBEY 1 ^{er}	264.600 F

PREFECTURE DE BAS-MONO (AFAGNAGAN)

Chef Canton d' Afagnagan	Améli Agbéko ADOLEHOUME VI	264.600 F
„ Agomé-Glozou	Houégbéadja Avaémé KUEGAH-TOYO III	396.900 F
„ Attitogon	Eyram ASSIATAHOUN	396.900 F
„ Afagnan	Ahonsou Aristide CHAOLD	396.900 F
„ Hompou	Mikpossomé MESSAN ABONI II	264.600 F
„ Agbétiko	Kouégan LAKOUSSAN IV	264.600 F
„ Kpétso	Kalénou ABIDI 1 ^{er}	264.600 F

PREFECTURE DE VO (VOGAN)

Chef Canton de Vogan	Sènu Odzima KALIPE IV	529.200 F
„ Togoville	MLAPA Mensah Kwassi	396.900 F
„ Anyronkopé	Sassou DRAVIE-ANYRON	264.600 F
„ Akoumapé	Poste vacant	0 F
„ Vo-Koutimé	Zouméké AKAKPO II	396.900 F
„ Dzrékpo	Koffi Dzoboku AMENYRA-ADO VI	529.200 F
„ Dagbati	N'Soukpoè NOUDOUKOU II	396.900 F
„ Sévagan	Koissi S. AGBODJI DOUGBE IV	396.900 F
„ Momé	Poste vacant	0 F
„ Hahotoé	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DE YOTO (TABLIGBO)

Chef Canton de Tabligbo	Poste vacant	0 F
„ Kouvé	AGBOYIBOR Messan	264.600 F
„ Gboto	Kokou EKON VI	264.600 F

„ Ahépé	Poste vacant	0 F
„ Tokpli	Yawovi TOUDJI DEGBE	264.600 F
„ Tchêkpo	Attibogan Komlan KONDO TOUGLO III	264.600 F
„ Sédomé	Agossou AFIDEGNON IV	264.600 F
„ Zafi	Poste vacant	0 F
„ Amoussimé	Kossi Minontikpo AKPODO TOKLOKPA III	264.600 F
„ Kini-Kondji	Kodjo Agbolété KINI IV	264.600 F
„ Tométy-Kondji	Wytho K. ADODO IV	264.600 F
„ Essè-Godjin	AMOZOU Kokou Noété	396.900 F
<u>PREFECTURE DU ZIO (TSEVIE)</u>		
Chef de canton de Tsévie	PASSAH Komlan Agbessi Assito	529.200 F
„ Gblainvié	Poste vacant	0 F
„ Davié-Assomé	DOGBLA Komi Théodore	264.600 F
„ Wli	Essi Venougne AGBEDANOU	264.600 F
„ Dalavé	Seyram Ayawokouma Guidiga ESSEH IV	264.600 F
„ Kpomé	Yao AKLASSOU V	264.600 F
„ Gbatopé	MAGLO Kossi Mawuli	396.900 F
„ Gapé-Centre	Paul Koffi FETSE VI	396.900 F
„ Bolou	Aména Kpoémé Kossi AGBOZO IV	264.600 F
„ Agbélouvé	Robert Yawo DAVI ALLAGAH V	396.900 F
„ Mission-Tové	Kuma Mawulom KPELLI	396.900 F
„ Abobo	Roger Dzigbodi Koffi TOFFA VIII	264.600 F
„ Kovié	Kossivi KOSSI-ZAVON MODJRO IV	264.600 F
„ Gamé	Yaovi NOUDODAAGBO-HENYO VIII	396.900 F
„ Gapé-Kpodzi	Kokou ADZAKLO EHLAN IV	264.600 F
„ Djagblé	Poste vacant	0 F
<u>PREFECTURE DE L'AVE (KEVE)</u>		
Chef Canton de Kévé	Kokou Aménouvo FIATY	396.900 F
„ Assahoun	Mensanh TSATSI	396.900 F
„ Badja	Akoutsa Komi	264.600 F
„ Aképé	Komlan DORKENNOO	264.600 F
„ Dzolo	Poste vacant	0 F
„ Noépé	Philibert Yaogan ALAKPA IV	264.600 F
„ Tovégan	Poste vacant	0 F
„ Ando	Poste vacant	0 F
<u>REGION DES PLATEAUX</u>		
<u>PREFECTURE DE L'OGOU (ATAKPAME)</u>		
Chef Canton de Gnagna	Poste vacant	0 F
„ Djama	Mensah AMEGAN ATAKPAH IX	396.900 F
„ Woudou	FENOU Awaga-Tognikin Kofi-OHOSSOU GBEWA II	396.900 F
„ Katoré	ASSOGBALA GOGA BAGANA Mahouena IDAYE IV	396.900 F
„ Gléï	Ayéfoumi AléhéKokou ALADJI VIII	396.900 F
„ Ountivou	Zéhou AFAN	396.900 F
„ Datcha	TCHAO-AKAKPO Kondo	396.900 F
„ Akparé	KONDO Komi	396.900 F
<u>PREFECTURE D'ANIE (ANIE)</u>		
Chef Canton d'Anié	KILANI Sossavi	0 F
„ Pallakoko	Poste vacant	396.900 F

„ Adogbénou	KOUTONIN Toukpa	396900
„ Kolo-Kopé	Poste vacant	0 F
„ Glitto	WOROU Ezin	264.600 F
„ Atchinèdji	AKPOVI Kpovihoè	264.600 F
<u>PREFECTURE DE L'EST-MONO (ELAVAGNON)</u>		
Chef Canton d'Elavagnon		
„ Nyamassila	GOTO Madikerba (Régent)	396.900 F
„ Kamina	BOSSOU Christine Komie	264.600 F
„ Morétan-Igbérioko	Poste vacant	0 F
„ Kpessi	ODAH Kinto Ayéfoumi	396.900 F
„ Gbadjahè	Fia AKOUVI Edem Ari Kwamivi	264.600 F
„ Badin	PAKA Padanassirou	264.600 F
	KABOURE Toumbou Okédinon	264.600 F
<u>PREFECTURE DE KLOTO (KPALIME)</u>		
Chef Canton Kpalimé		
„ Agomé-Yoh	Dodzi APETOR HON VI	396.900 F
„ Lavié	Poste vacant	0 F
„ Hanyigba	AgbéliKokou GBAGA VII	264.600 F
„ Tové	Poste vacant	0 F
„ Kpadapé	Poste vacant	0 F
„ Gbalavé	Kodjo TEGBLE AGBOKOU IV	264.600 F
„ Kuma	Poste vacant	0 F
„ Kpimé	Tchini Koffinyo DOM GAMETI WEDZI VII	264.600 F
„ Womé	N'KUAKO Kodjovi Mawuena Awako IV	264 600 F
„ Tomé	Adja Kokou K. Kuma DZEDO V	264.600 F
„ Agomé-Tomégbé	Koffi HEDJAKPO	264.600 F
„ Lavié-Apédomé	Kofi Setsoafia GAWOSSO DZRIKUKU VIII	264.600 F
„ Yokélé	Poste vacant	0 F
	Komla Mensah Innocent DOUMASSI GBAGO V	264.600 F
<u>PREFECTURE D'AGOU (AGOU-GADZEPE)</u>		
Chef Canton d'Agou-Tavié		
„ Agou-Nyogbo	KPONYE Kossi Mawutodji EGU-LETE XI	264.600 F
„ Agotimé-Nord	BIEM Komla Wonyui-PEBI V	264.600 F
„ Agotimé-Sud	Dotsè TEDEKOU III	264.600 F
„ Assahoun-Fiagbé	NYAGAMAGO Komi PATTAH IV	264.600 F
„ Gadjá	Poste vacant	0 F
„ Agou-Iboè	Poste vacant	0 F
„ Agou-Akplolo	Poste vacant	0 F
„ Agou-Kébo	Gaméda Kwassi Nyamedzi A. DJOWOU III	264.600 F
„ Agou-Atigbé	Poste vacant	0 F
„ Amoussoukopé	Poste vacant	0 F
„ Agou-Nyogbo-Agbétiko	Anipa SOGLO IV	264.600 F
„ Kati	Poste vacant	0 F
	Kossi Kekessi TOVE V	264.600 F
<u>PREFECTURE DE DANYI (DANYI-APEYEME)</u>		
Chef Canton de Ahlon		
„ Danyi attigba	Poste vacant	0 F
„ Danyi-Kakpa	KPEGBA Yawo David	264.600 F
„ Yikpa	ABOTSI Koku Nomesi GBEDZE-HINI XII	264.600 F
„ Danyi-Elavagnon	GBLOKPOR Komi Sena	264.600 F
„ Danyi-Atigba-Évita	GOLO Kossi Komlan ETSI V	264.600 F
	Ibrahim VOULEY Kowudadé IV	264.600 F

PREFECTURE DE HAHO (NOTSE)

Chef Canton de Notsè	Agboli AGOKOLI IV	529.200 F
„ Wahala	NIMAH Kokou Banawé PAPALY III	396.900 F
„ Ayito	AMOUZOU K. Kouméhanawo AVEKOE IV	396.900 F
„ Assrama	Komlanvi Mawuko EDOH II	529.200 F
„ Dalia	Kossi Amégnona ANLONTOU-ADAKO II	529.200 F
„ Djémégni	Poste vacant	0 F
„ Kpédomé	Poste vacant	0 F
„ Atchavé	Yao FOLLIDJE-AKAKPO III	264.600 F

PREFECTURE DU MOYEN-MONO (TOHOUN)

Chef Canton de Tohoun	Davi Koulikpo ADJAVIVI XI	396.900 F
„ Kpéklémé	Séwadé YETO IV	396.900 F
„ Tado	Poste vacant	0 F
„ Saligbé	DETCINLI Danyigbé Missowou	264.600 F
„ Ahassomé	Poste vacant	0 F
„ Katomé	AYEBOU Soussoukpo	264.600 F

PREFECTURE D'AMOU (AMLAME)

Chef Canton de Ouma	Yakpo NAYO-AGOUMA DOUFA II	396.900 F
„ Témédja	Sédoamé Kouami IHOU III	529.200 F
„ Otadi	Dodzi DABIDA III	396.900 F
„ Amou-Oblo	OSSEYI Kudjo Kufualè (Régent)	396.900 F
„ Ekpégnon	Izaledu Novignon Ivlabue-ASSOGBAVI	264.600 F
„ Kpatégan	Komlan Innocent YOVO EBOUAKA III	396.900 F
„ Hihéatro	ATCHOU Fo Dzifa Antoine Gabume	529.200 F
„ Gamé	Poste vacant	0 F
„ Okpahoué	AFODILE Ankou	264.600 F
„ Imlé	Poste vacant	0 F
„ Avédjé-Itadi	Poste vacant	0 F
„ Adiva	DEDEHO Kokou	264.600 F
„ Evou	Komlan WOENAGNON EKPETSU IV	264.600 F
„ Sodo	Kwami Charles Mao ANI ADDO IV	264.600 F

PREFECTURE DE WAWA (BADOU)

Chef Canton de Badou	Yao Nana Gaboussou EGBLOMASSE IV	529.200 F
„ Gobé	WOLEDJI Komlatsè - NOAGBE III	396.900 F
„ Tomégbé	Koffi Ati AGBETETE IV	396.900 F
„ Kpétè-Bèna	Koudzo ADZRAKOU FOLLY IV	396.900 F
„ Klabè-Efoukpa	Poste vacant	0 F
„ Okou	GBETE Abotsi Komlan	264.600 F
„ Ekéto	Kossi DJAGBAVI IV	396.900 F
„ Ounabé	Sosthène Atchou ADJASSEM	264.600 F
„ Késsibo	Edzi Yao IHOU V	264.600 F
„ Gbadi-N'Kugna	Laurent Koffi EKPETCHOU ADOULE II	264.600 F
„ Doumé	Kwami AVONYON 1 ^{er}	264.600 F

PREFECTURE DE L'AKEBOU (KOUGNOHOU)

Chef Canton de Kougnohou	Kodzovi HOVI ANONENE IV	529.200 F
„ Djon	Poste vacant	0 F
„ Gbendé	Améwuga ETOVI III	396.900 F
„ Sérégbéné	EGBETO Kwami DZAKA II	396.900 F

„ Yalla	Poste vacant	0 F
„ Kamina-Akébou	Akossi-Djato DJIWOSSE (Régent)	264.600 F
„ Vèh	Poste vacant	0 F
„ Kpalavé	MOUKARO Donko Komla	264.600 F
PREFECTURE DE KPELE (KPELE-ADETA)		
Chef Canton de Kpélé-Akata	Poste vacant	0 F
„ Kpélé-Centre	NAYO Komi Paul TSELA IV	529.200 F
„ Kpélé-Kamé	Poste vacant	0 F
„ Kpélé-Nord	Holodzi A. DZADU IX	264.600 F
„ Kpélé-Novivé	Yawo Awuklu GUGU VI	264.600 F
„ Kpélé-Govié	Poste vacant	0 F
„ Kpélé-Dawlotu	Alonyo Kossi KOWOU AKUAGBI III	264.600 F
„ Kpélé-Gbalédzé	Poste vacant	0 F
„ Kpélé-Dutoè	SEMANU Komlan Vinyo Louis AZA IV	264.600 F
REGION CENTRALE		
PREFECTURE DE BLITTA (BLITTA-GARE)		
Chef Canton de Blitta-Gare	TCHALIM Ekpouou	529.200 F
„ Langabou	NOUGLOZEH Komi	264.600 F
„ Pagala-Gare	AKPAOU Ahourouma	264.600 F
„ Yégué	DJINSA Kokou Koffi	264.600 F
„ Tcharé-Baou	ADJAMA Bèlagnima	264.600 F
„ Katchenké	M'BEOU Kokou Evégno	264.600 F
„ M' Poti	ZEOU Kossi Bingny	264.600 F
„ Diguengué	OFOSSOU Etovi Komla	264.600 F
„ Tintchro	Nana Esséni AKONTO BRUSUKU II	264.600 F
„ Pagala	KASSEGNE Tchankouyo	264.600 F
„ Atchintsé	KONTO Yao	264.600 F
„ Welley	EKPARO Abinguime	264.600 F
„ Agbandi	HOUNGBO Komlan	264.600 F
„ Koffiti	ATSU Koffi	264.600 F
„ Yaloumbè	ALOUKEOURO Komlan	264.600 F
„ Tchaloudè	BANANOUWE Tégnah	264.600 F
„ Waragni	ALOU Atcha Balababadi	264.600 F
„ Blitta-Village	ALOWONOU Yaovi	264.600 F
„ Doufouli	KODJOVI Minassi	264.600 F
„ Tchifama	MAWUSSI Kodjo Edoh	264.600 F
„ Dikpéléou	Poste vacant	0 F
PREFECTURE DE SOTOUBOUA (SOTOUBOUA)		
Chef Canton de Sotouboua	PELEI Yao	396.900 F
„ Adjengré	ATCHOZOU AKATA Atchaa	396.900 F
„ Tchébébé	BABA N'Djam	396.900 F
„ Aouda	BATABOU Yélébidjo	396.900 F
„ Fazao	TAAGBA OURO-GBELE Lombo	529.200 F
„ Tittigbé	TABATI Bodjona	396.900 F
„ Kaniamboua	Poste vacant	0 F
„ Bodjondè	BODJONA Bassaï Komi	264.600 F
„ Séssaro	Poste vacant	0 F
„ Kazaboua	Poste vacant	0 F
„ Tabindè	BADABADI Abalo	264.600 F

PREFECTURE DE MÔ (DJARKPANGA)

Chef Canton de Djarkpanga	OURO BAWINAYI Soulémane	396.900 F
„ Tindjassi	SEYI.Koffi	264.600 F
„ Boulohou	BAGNA Issaka	264.600 F
„ Saïboudè	Poste vacant	0 F
„ Kagnigbara	SAMON M'Tanroti	264.600 F

PREFECTURE DE TCHAMBA (TCHAMBA)

Chef Canton de Tchamba	AFFO Oussèsseboè Dédji	396.900 F
„ Koussountou	ODOU Djériwo Sabi	396.900 F
„ Adjéidè	EL HADJ MAMA Abdoulaye S.G.	264.600 F
„ Kaboli	OKOBI Akakpo	396.900 F
„ Alibi I	Poste vacant	0 F
„ Balanka	ADJAMA Okiti Ogbariko Djima	264.600 F
„ Affem-Bossou	GOUYAGANDO Atcha	264.600 F
„ Larini	NOUKOU Mahazou	264.600 F
„ Bago	ASSAH Gonandi Bayèkagoh	264.600 F
„ Goubi	ABOU Assoumanou	264.600 F

PREFECTURE DE TCHAOUDJO (SOKODE)

Chef Canton de Sokodé	OURO-AKORIKO Ali	529.200 F
„ Kéméni	LAMWADE Abdoukérim	264.000 F
„ Agoulou	ZAKARI Inoussa	264.600 F
„ Kparatao	TCHAGODOMOU Solikobou	396.900 F
„ Aléhéridè	BATCHA Issa	396.900 F
„ Wassarabo	ADAM OURO-BANG'NA Tchagodomou	264.600 F
„ Kadambara	MEDJESSIRIBI Madanoun (mise à disposition)	0 F
„ Lama-Tessi	Poste vacant	264.600 F
„ Kolina	AGORO Bassirou	529.200 F
„ Kpangalam	OURO-AGORO Bodjo	264.600 F
„ Tchalo	OURO-AKORIKO Bouraïma Issaka	264.600 F
„ Kpassouadè	OURO-GUEZERE Tchamédji Amadou	264.600 F
„ Amaïdè	OURO-DJOBO Boukari	264.600 F

REGION DE LA KARA**PREFECTURE D'ASSOLI (BAFILO)**

Chef Canton de Bafilo	KARIM Abdoulaye	264.900 F
„ Daoudè	OURO-AKONDO Yérima Molla B.	264.600 F
„ Koumondè	Poste vacant	0 F
„ Soudou	OURO-DJOBO Safiou	396.900 F
„ Alédjo	OURO-ODJOW Fousséni	264.600 F
„ Bouladè	Ali Adam Kassimou (Régent)	264.600 F

PREFECTURE DE DANKPEN (GUERIN-KOUKA)

Chef Canton de Guérin-Kouya		396.900 F
„ Bapuré	TCHARE N'Téssile	264.600 F
„ Nandouta	LEDJI Biganime	264.600 F
„ Kidjaboum	TAGONE Doulgnon Paul	264.600 F
„ Namon	GNAMALA N'Nunabré	264.600 F
„ Nawaré	TCHAPO Nanwi	264.600 F
„ Katchamba	OUIPOI Moussonnoul	264.600 F

„ Nampoch	DAGBADJA Oupoilkpadjou	0 F
„ Natchiboré	Poste Vacant	264.600 F
„ Natchitikpi	DJASSOBA BINANGMA Binantobe	264.600 F
„ Kouliékou	POUAGA OUKPI Mouyila	264.600 F
„ Koutchéchéou	YABLE Komna-Kan	0 F
PREFECTURE DE BASSAR (BASSAR)		
Chef Canton de Bassar	YAWANKE Bitémi-Waké	396.900 F
„ Kabou	BONFO Nouhoum	529.200 F
„ Bitchabé	KOFFI Kpambi	264.600 F
„ Dimori	WADJA Kabou Yao	264.600 F
„ Sanda-Kagbanda	KOULOUN Yoma	264.600 F
„ Bangéli	SERTCHI Madjitiba	264.600 F
„ Manga	Poste vacant	0 F
„ Sanda-Afohou	ATCHATI Tagba	264.600 F
„ Baghan	KOUTCHEOU N'Gbambé Makouya	264.600 F
„ Kalanga	Poste vacant	0 F
PREFECTURE DE LA KOZAH (KARA)		
Chef Canton de Lama	MINZA B. Yoma	529.200 F
„ Lassa	AZOUMARO Djoua	396.900 F
„ Soumdina	AOULI Tchalimdabalo	396.900 F
„ Landa	HEYOU Wella Botchonbawi	264.600 F
„ Kouméa	ALI Pékémassim	529.200 F
„ Tcharé	TCHANGAÏ Kondjoou	264.600 F
„ Pya	Mme KPIKI Sama Nèmè Esoham épouse SIZING	396.900 F
„ Tchitchao	BIDIWANA Simdoki	396.900 F
„ Sarakawa	KROUNTA Kpassi	264.600 F
„ Yadé	Poste Vacant	0 F
„ Bohou	TOUKA Téloudè Kpatcha	264.600 F
„ Landa Kpinzindè	SAMA Batcharo Kouya	264.600 F
„ Djamdè	Poste vacant	0 F
„ Atchangbadè	KABANA MouzouToyi	396.900 F
„ Awandjélo	NABEDE Bidé	264.600 F
PREFECTURE DE LA BINAH (PAGOUDA)		
Chef Canton de Pagouda	AROKOUM Adjété (Régent)	
„ Kétao	Poste vacant	396.900 F
„ Péssaré	poste vacant	0 F
„ Lama-Déssi	BOTCHO Kara	0 F
„ Boufalé	KOUMAI Panata	396.900 F
„ Solla	Poste vacant	396.900 F
„ Sirka	GOMINA Tchao Boukari	0 F
„ Kémériada	AGUIM ALI Bidèmnéwé	264.600 F
„ Pitikita	EI Hadj GUEZERE A.	264.600 F
PREFECTURE DE DOUFELGOU (NIAMTOUGOU)		
Chef Canton de Niamtougou	Poste vacant	
„ Siou	Mme BARANDAO BAKELE Koguelma épouse BADJASSEM	0 F
„ Défalé	Poste vacant	396.900 F
„ Alloum	KOUBATINE Komi	0 F
„ Massédéna	Poste vacant	396.900 F
„ Kadjalla	KPASSIRA Adjana	0 f

» Pouda	BIELEO Djaloné	396.900 F
» Léon	TABALO Tossorma	264.600 F
» Agbandé-Yaka	KPASSANGO Bahomatéma	264.600 F
» Baga	DALAKENA Djadja	396.900 F
» Ténéga	Poste vacant	264.600 F
» Kpaha	TINASSUA Adji Adma	264.600 F
» Koka	MADJALWA Mafadéba	396.900 F
» Tchoré	ATCHAM Yakita Alida Mégou	264.600 F
		264.600 F
<u>PREFECTURE DE LA KERAN (KANTE)</u>		
Chef Canton de Kantè	OSSEMBRE Alouandjou	396.900 F
» Atalotè	ABALDJOU Kodjo	529.200F
» Kpessidè	AGNINDE Kossi	264.600 F
» Koutougou	ALFA Obati	264.600 F
» Nadoba	Poste vacant	0 F
» Hélotà	LEMAH Aladjou	264.600 F
» Warengo	TAPATA Omatié	264.600 F
» Akpontè	TAYAMA Akoba	264.600 F
» Ossacré	PAKOU Ankamba	264.600F
<u>REGION DES SAVANES</u>		
<u>PREFECTURE DE L'OTI (SANSANNE-MANGO)</u>		
Chef Canton de Mango	NAMBIEMA Tabi Zakar (mise à disposition)	
» Nagbéni	Poste vacant	0 F
» Tchanaga	N'TCHRIFOU Nakokou	264.600 F
» Galangashie	Poste vacant	0 F
» Barkoissi	DOUTI Toatre	264.600 F
» Faré	BAFAME Tibotime	264.600 F
» Loko	Poste vacant	0 F
» Sadori	Poste vacant	0 F
<u>PREFECTURE DE L'OTI-SUD (GANDO)</u>		
Chef Canton de Gando	Poste vacant	0 F
» Sagbièbou	SANWOGOU N'Tchoula Ali	264.600 F
» Mogou	BAGOU Sambieni	396.900 F
» Tchamonga	Poste Vacant	0 F
» Takpamba	BAKPIRI Yadja M'Mokandjo	264.600 F
» Kountoiré	FAMBA MongbéNanoumbé	264.600 F
» Nali	DANA Djabadjo	264.600 F
» Koumongou	DJADJITI Kpassamba	396.900 F
<u>PREFECTURE DE TANDJOARE (TANDJOARE)</u>		
Chef Canton de Bogou	ATTA Kantame	264.600 F
» Bombouaka	KANWORE Falatiénang	264.600 F
» Tamongue	KOMBATE Parouman	264.600 F
» Nandoga	LAMBONI Dakoname	264.600 F
» Loko	KOLANI Baryame	264.600 F
» Sissiak	KOMBATE Maguibe	264.600 F
» Tampialime	NAWATE Yendame	264.600 F
» Doukpergou	Poste vacant	0 F
» Goundoga	DOUTI Kombiéni	264.600 F
» Lokpanou	NABOAK Kanfitin	264.600 F

„ Nano	BARNABO Touâtre Patrika	264.600 F
„ Pligou	SOMOKO Bamila	264.600 F
„ Boulogou	LANGARE Houmado	264.600 F
„ Mamproug	KONKONGUE Douti	264.600 F
„ Bagou	ADAN Salissabawobougou	264.600 F
„ Sangou	NIMONE Kombiani	264.600 F
<u>PREFECTURE DE TONE (DAPAONG)</u>		
Chef Canton de Dapaong	YENTCHABRE Yalbondja	529.200 F
„ Kantindi	POUNDIBE Nagnandja	396.900 F
„ Bidjenga	PATEFAGOU Balètène	264.600 F
„ Tami	DJENDJERE Djante Lamboni	264.600 F
„ Lotogou	KOMBATE Tangui	264.600 F
„ Warkambou	PIAKE Kanlou	264.600 F
„ Nanergou	TAMBATE Baminte	264.600 F
„ Nioukpourma	Poste vacant	0 F
„ Pana	Poste Vacant	0 F
„ Naki-Ouest	PAM PAN DJA Bawa	264.600 F
„ Korbongou	OUDANOU DOBLI Salifou Oumorou	529.200 F
„ Kourientré	Poste vacant	0 F
„ Poissongui	NAMETCHOUGLI Piopo	264.600 F
„ Namaré	DJIGALE Séïdou	264.600 F
„ Louanga	YALLIPATIGOU Moustapha	264.600 F
„ Toaga	SEPAM Kountondja	264.600 F
„ Sanfatoute	SONGRE Goungampou	264.600 F
„ Natigou	NAGNOUMALE Namtante	264.600 F
<u>PREFECTURE DE KPENDJAL (MANDOURI)</u>		
Chef Canton de Mandouri	DJAKPERE Tignoiti	396.900 F
„ Koundjoaré	KOUNGBEDI Gnoiti	396.600 F
„ Borgou	SANDANI Natondja	264.600 F
„ Tambigou	FATAGA Sambiani	264.600 F
<u>PREFECTURE DE KPENDJAL-OUEST (NAKI-EST)</u>		
Chef Canton de Naki-Est	SINANDALE Lardja	396.900 F
„ Nayéga	NAHM-TCHOUGLI Dametote	264.600 F
„ Ogaro	KANGANI Lamboni	264.600 F
„ Namoudjoga	Poste vacant	0 F
„ Tambonga	LAMBONI Lardja	264.600 F
„ Papri	YEMPAPOU Goumma	264.600 F
„ Pogno	YENTCHABRE Galdja Labdiédo	264.600 F
<u>PREFECTURE DE CINKASSE (CINKASSE)</u>		
Chef Canton de Cinkassé	NAGNONGO Abdoulaye	396.900 F
„ Biankouri	MALDJA Goumah (Régent)	264.600 F
„ Timbou	SANAMBOULGA DaïdéMamoudou	396.900 F
„ Nadjoundi	KOUNKONGUE Djamongou	264.600 F
„ Boadé	TILADO Gninahin	264.600 F
„ Samnaba	Poste vacant	0 F
„ Noaga	Poste vacant	0 F
„ Gouloungoussi	ZOURE Yamba	264.600 F

Art. 2 : La dépense est imputable au budget général, gestion 2018, section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99.

Art. 3 : Le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 juin 2018

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE
DES ENGRAIS**

ENTRE

**LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO),**

**L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-
AFRICAIN (UEMOA)**

ET

**LE COMITE PERMANENT INTER-ETATS DE LUTTE
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL (CILSS)
du 08 / 09 / 2017**

Considérant la « *déclaration d'Abuja sur les engrais pour la révolution verte africaine* » adoptée par le sommet spécial des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, en juin 2006 ;

Considérant le « *Cadre pour la mise en place d'un Mécanisme Africain de financement du développement des engrais* » adopté par le sommet spécial de l'Union Africaine, des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en juin 2006 ;

Considérant les objectifs visés par les trois (03) Institutions ;

Considérant le rôle stratégique du secteur agricole dans l'économie des Etats membres de l'espace CEDEAO-UEMOA à travers l'alimentation des populations et la réduction de la pauvreté en milieu rural ;

Considérant la nécessité de promouvoir au sein des Etats membres, une agriculture durable plus productive et compétitive permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs ;

Conscientes de ce que la promotion d'une agriculture durable, plus productive et compétitive, permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des populations des Etats membres, nécessite l'utilisation de toute substance ou association de substances susceptibles d'atteindre de tels résultats ;

Reconnaissant qu'un approvisionnement régulier du marché des Etats membres en engrais de bonne qualité et accessibles aux producteurs, est une condition essentielle à la promotion d'une agriculture durable plus productive et compétitive permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs ;

Désireuses d'harmoniser les règles régissant la production, la commercialisation et le contrôle de qualité des engrais des Etats membres afin de promouvoir un approvisionnement des marchés en engrais de bonne qualité en Afrique de l'Ouest ;

Soucieuses de rationaliser leurs activités et d'en accroître l'efficacité et l'efficience ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 3, de l'Accord de coopération entre l'UEMOA et la CEDEAO, « *les activités liées aux questions spécifiques d'intérêt commun aux deux Institutions, feront l'objet de conventions séparées entre les Parties, au cas par cas* » ;

Réaffirmant les orientations du protocole sur la libre circulation des biens et des services dans les Etats membres de la CEDEAO ;

Réaffirmant la nécessité de travailler en concertation et de rechercher ensemble les synergies indispensables à la mise en œuvre de leurs politiques, programmes et projets, notamment dans le domaine de l'Agriculture ;

Déterminées à développer des liens étroits de collaboration, afin de permettre la commercialisation et l'utilisation des engrais de bonne qualité après contrôle de qualité dans les Etats membres, tout en préservant la santé humaine, la santé animale et l'environnement ;

Constatant que la CEDEAO dispose d'un Règlement dont l'élaboration a été faite en étroite collaboration avec l'UEMOA ;

Constatant également que la CEDEAO avait donné mandat à l'IFDC pour assumer un rôle exécutif pour la mise en place et l'animation du Secrétariat du Comité Ouest-Africain de Contrôle des Engrais (COACE), la coordination de la mise en place des Comités Nationaux de Contrôle de la qualité des Engrais (CNCE) et la mise en place d'une Plateforme régionale des acteurs de la filière engrais ;

Soucieuses d'une bonne harmonisation des actions et une rationalisation des structures ci-dessus créées dans le domaine des engrais ;

Convaincues de la nécessité de mettre en place, dans un souci d'efficacité et d'efficience, un Comité unique de contrôle des Engrais en Afrique de l'Ouest.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Par le présent Accord, la CEDEAO, l'UEMOA et le CILSS conviennent de la mise en place d'un cadre formel de

coopération en vue d'assurer la mise en œuvre conjointe du Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO-UEMOA.

Article 2 : Domaines

La coopération porte sur :

- le respect et l'application des règles et normes communautaires en matière de contrôle de la qualité des engrais ;

- l'émission d'avis et conseils, et formulation de propositions sur toutes les questions relatives au contrôle de la qualité des engrais dans les Etats Membres, notamment les exigences de l'agrément, les informations relatives à l'étiquette, les teneurs minimales déclarables des éléments nutritifs, les concentrations maximales en métaux lourds, les limites de tolérance par rapport au poids des sacs et à la teneur en éléments nutritifs, les modalités et les procédures d'inspection et d'analyse ;

- l'évaluation de la performance des laboratoires d'analyse des engrais désignés par les Etats Membres et par les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, conformément à la Réglementation Commune sur les Engrais et aux standards et normes internationaux ;

- la contribution au renforcement des capacités des Services officiels de contrôle de qualité des engrais dans les Etats Membres ;

- la collaboration et les échanges d'informations entre les Services officiels de contrôle de qualité des engrais dans les Etats Membres ;

- de toutes autres activités pertinentes convenues d'accord-parties.

Art. 3 : Modalités de mise en œuvre

1. Les actions qui sont menées dans le cadre du présent Accord feront l'objet d'un calendrier d'exécution, de modalités de financement, de suivi et d'évaluation.

2. Les parties conviennent, en cas de besoin, d'associer d'autres institutions techniques aux niveaux régional et/ou international, à l'exécution des actions indiquées ci-dessus.

Art. 4 : Mécanisme de mise en œuvre

1. Aux fins d'exécution du présent Accord, il est mis en place un Secrétariat conjoint de concertation pour l'animation du Comité Ouest-Africain de Contrôle des Engrais (COACE).

2. Le Secrétariat conjoint regroupe, les représentants des Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, ainsi que du Secrétariat Exécutif du CILSS. A ce titre, le Secrétariat conjoint de concertation est chargé d'assurer l'animation et d'apporter son soutien au COACE pour :

a. exécuter la mise en œuvre du Règlement visé dans l'Article 1^{er} du présent Accord pour le compte de la Commission de la CEDEAO, de la Commission de l'UEMOA et du Secrétariat Exécutif du CILSS ;

b. travailler en étroite collaboration avec les services nationaux chargés du contrôle de qualité des engrais conformément aux dispositions du Règlement C/REG. 13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO.

3. Le Secrétariat conjoint de concertation est assuré par les Directions chargées de l'Agriculture des Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, ainsi que le service compétent du CILSS.

4. En cas de besoin, les parties peuvent convenir de confier la mise en œuvre du Règlement relatif aux engrais et l'animation du Secrétariat du COACE à une structure compétente, pour une période de cinq (5) ans renouvelable, en fonction des résultats obtenus.

Art. 5 : Signature des règlements d'exécution

Les règlements d'exécution sont élaborés conjointement par les Commissions de la CEDEAO et l'UEMOA ainsi que le Secrétariat Exécutif du CILSS, à travers le COACE.

CHAPITRE II : MISSIONS ET COMPOSITION DU COACE

Art. 6 : Missions du COACE

Conformément aux dispositions du Règlement C/REG.13/12/12, le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais a pour mission d'assister les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, ainsi que le Secrétariat Exécutif du CILSS, à la mise en œuvre de la Réglementation Commune sur les Engrais, afin de contribuer au développement de la filière des engrais dans les Etats membres.

Art. 7 : Composition du COACE

1. Le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais est composé ainsi qu'il suit :

- les représentants des Comités Nationaux de Contrôle des Engrais des Etats membres de la CEDEAO et de l'UEMOA, à raison d'un par Etat membre ;

- les représentants des laboratoires d'analyse des engrais désignés dans les Etats membres de la CEDEAO et de l'UEMOA, à raison d'un par Etat membre ;

- deux représentants de la Commission de la CEDEAO dont, un de la Direction de l'Agriculture et du Développement rural et, un de la Direction de l'Environnement ;

- deux représentants de la Commission de l'UEMOA dont, un de la Direction de l'Agriculture et un de la Direction de l'Environnement ;

- deux représentants du Secrétariat Exécutif du CILSS

- le Président du Comité Régional de sécurité sanitaire des Végétaux, des Animaux et des Aliments ;

2. Assistent, en outre, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité, en fonction des questions à examiner :

- un représentant de l'IFDC ;

- des représentants des organisations régionales de producteurs agricoles ;

- des représentants du secteur privé des engrais choisis en concertation avec les Comités Nationaux de Contrôle des Engrais ;

- des représentants des organisations internationales intervenant dans le domaine des engrais.

3. Par ailleurs, le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne ou organisme dont les compétences techniques en matière des engrais sont reconnues.

CHAPITRE III : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET FINANCEMENT DU COACE

Art. 8 : Organisation

1. La présidence du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais est assurée par l'Etat membre qui assure la présidence en exercice de la CEDEAO. La vice-présidence est assurée par le représentant de l'Etat membre de l'UEMOA qui assure la présidence du Conseil des Ministres statutaire ;

2. Le COACE se réunit en session ordinaire, au moins une fois par an, sur convocation de la Commission de la CEDEAO, qui en établit l'ordre du jour, en accord avec la Commission de l'UEMOA et le Secrétariat Exécutif du CILSS ;

3. Des réunions extraordinaires du COACE peuvent être organisées à l'initiative de la Commission de la CEDEAO ou de la Commission de l'UEMOA ou du Secrétariat Exécutif

du CILSS, de son Président ou à la demande de la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres ;

4. Le COACE prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le quorum nécessaire pour délibérer valablement est fixé à deux tiers (2/3) des membres ;

5. Au besoin, le COACE peut mettre en place des sous-comités ou des comités ad hoc ;

6. Les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, à travers leurs Directions chargées de l'Agriculture, assurent le Secrétariat du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais (COACE). Les deux Commissions et le Secrétariat Exécutif du CLSS peuvent décider, d'accord-parties, de confier la gestion de ce Secrétariat à une structure tierce.

Art. 9 : Règlement intérieur du COACE

Le COACE élabore son règlement intérieur qui complète et précise les modalités de son fonctionnement. Ce règlement intérieur est approuvé par les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, ainsi que le Secrétariat Exécutif du CILSS.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10 : Financement

1. Le financement des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord sera assuré par la Commission de la CEDEAO, la Commission de l'UEMOA, le Secrétariat Exécutif du CILSS et leurs partenaires techniques et financiers, selon des modalités à préciser ultérieurement, d'accord-parties.

2. Le budget de fonctionnement du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais (COACE) sera assuré par la Commission de la CEDEAO, la Commission de l'UEMOA, le Secrétariat Exécutif du CILSS et leurs partenaires techniques et financiers selon des modalités qui seront précisées d'accord-parties.

Art. 11 : Langues de travail

1. Les Parties conviennent que le français et l'anglais seront utilisés comme langues de travail, dans leurs relations, et que toute correspondance entre elles, sera rédigée dans l'une ou l'autre langue ;

2. Les documents officiels préparés dans la langue officielle de l'une des Parties sont considérés comme authentiques et valables dans les relations officielles entre les Parties ;

3. Cependant, les différents documents réglementaires seront en cas de besoins traduits en portugais afin de faciliter leur utilisation par les deux pays lusophones de l'espace CEDEAO-UEMOA-CILSS.

Art. 12 : Confidentialité

1. Les Parties considèrent comme confidentiels, tous les documents, les informations et les données marqués comme tels, quel qu'en soit le support, utilisés pour les échanges, à l'occasion de la présente Convention.

2. Elles prennent, à cet effet, toutes mesures appropriées pour ne pas les communiquer, ni les divulguer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

3. Toutefois, l'obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, ni à celles qui étaient antérieurement connues des Parties, à la date de signature de la présente Convention, ni enfin, à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

Art. 13 : Amendements, Dénonciations

1. La présente Convention pourra être modifiée d'accord-parties.

2. Elle peut, par ailleurs, être dénoncée par l'une quelconque des Parties, sous réserve du respect d'un préavis, d'au moins trois (3) mois, notifié aux autres Parties, sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

Art. 14 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 : Entrée en vigueur et publication

1. Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il sera publiée dans le Journal Officiel de la CEDEAO et dans le Bulletin Officiel de l'UEMOA, dans les trente (30) jours à compter de sa date de signature. Il sera également publié, dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre, dans le même délai.

2. Il est rédigé en trois (3) exemplaires, en langue française, anglaise et portugaise les trois (03) textes faisant foi.

3. En foi de quoi, les Parties ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Signé le 08 septembre 2017

Pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique
de l'Ouest (CEDEAO)
Président de la Commission

Pour l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
(UEMOA)
Président de la Commission

Pour le Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la
Sècheresse dans le Sahel (CILSS)

Le Secrétaire Exécutif

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DES PESTICIDES

ENTRE

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO),

L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAINNE (UEMOA)

ET LE COMITE PERMANENT INTER-ETATS DE LUTTE
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL (CILSS)

Du 08/09/2017

Vu l'Accord de coopération et de partenariat entre l'UEMOA et la CEDEAO en date du 05 mai 2004, notamment en son article 2, paragraphe 3 modifié ;

Vu le Protocole d'Accord de coopération entre le CILSS et la CEDEAO en date du 21 décembre 2006, notamment en ses articles 2 et 3

Vu la lettre N°ECW/CARE/ADR/Reg Pesticides/AST/14/04/13/moc du Président de la Commission de la CEDEAO, en date du 15 avril 2013, confiant au Secrétariat Exécutif du CILSS, la mise en place du Comité ouest africain d'homologation des pesticides (COAHP), pour un mandat provisoire de cinq (05) ans ;

Vu la lettre N°ECW/CARE/ADR/Reg Pesticides/AST/14/04/13/moc du Président de la Commission de la CEDEAO, en date du 15 Avril 2013, invitant la Commission de l'UEMOA à

se joindre à la CEDEAO auprès du CILSS pour mutualiser les efforts et éviter les duplications ;

Considérant les objectifs visés par les trois Institutions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 3, de l'Accord de coopération entre l'UEMOA et la CEDEAO, « les activités liées aux questions spécifiques d'intérêt commun aux deux Institutions, feront l'objet de conventions séparées entre les Parties, au cas par cas » ;

Considérant l'expérience et les acquis du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) dans le domaine de l'homologation des pesticides au niveau régional de même que la confiance renouvelée de l'industrie vis à vis du CILSS/INSAH ;

Soucieuses de rationaliser leurs activités et d'en accroître l'efficacité et l'efficience ;

Conscientes de ce que la promotion d'une agriculture durable, plus productive et compétitive, permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des populations des Etats membres, nécessite l'utilisation de toute substance ou association de substances susceptibles d'atteindre de tels résultats ;

Convaincues que les pesticides contribuent au développement d'une agriculture durable dans les Etats membres, en particulier au regard de la preuve de leur efficacité dans les milieux agricoles et sur les vecteurs des maladies humaines et animales de par le monde ;

Reconnaissant cependant que l'utilisation non rationnelle des pesticides est susceptible de présenter des dangers aussi bien pour les populations que pour l'environnement des Etats membres ;

Conscientes qu'un approvisionnement régulier du marché sous régional en pesticides de bonne qualité et accessibles aux producteurs est une condition essentielle de la réalisation de la sécurité alimentaire et de l'accroissement du niveau de vie des agriculteurs ;

Désireuses de promouvoir et de créer dans la région, les conditions d'une agriculture soutenue par un approvisionnement régulier du marché en pesticides de qualité, accessibles aux producteurs ;

Réaffirmant les orientations du protocole sur la libre circulation des biens et des services dans les Etats membres de la CEDEAO ;

Réaffirmant la nécessité de travailler en concertation et de rechercher ensemble, les synergies indispensables à la mise

en œuvre de leurs politiques, programmes et projets, notamment dans le domaine des pesticides ;

Déterminées à développer des liens étroits de collaboration, afin de permettre la commercialisation et l'utilisation des pesticides de bonne qualité après homologation, tout en préservant la santé humaine, la santé animale et l'environnement ;

Constatant cependant que la CEDEAO, l'UEMOA et le CILSS disposent de trois Comités d'homologation des pesticides distincts ;

Constatant également que la CEDEAO avait donné mandat au CILSS pour assumer un rôle exécutif en matière d'homologation des pesticides en Afrique de l'Ouest à travers son Comité régional des pesticides dénommé Comité Sahélien des Pesticides qui est opérationnel et efficient ;

Soucieuses d'une bonne harmonisation des actions et une rationalisation des structures ci-dessus créées dans le domaine des pesticides ;

Convaincues de la nécessité de mettre en place, dans un souci d'efficacité et d'efficience, un Comité unique d'Homologation des Pesticides en Afrique de l'Ouest ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Par le présent Accord, la CEDEAO, l'UEMOA et le CILSS conviennent de la mise en place d'un cadre formel de coopération en vue de la mise en œuvre conjointe de leurs Réglementations respectives, relatives à l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides en Afrique de l'Ouest, à savoir :

a) la Résolution n° 8/34/CM/99, du 16 Décembre 1999, portant révision de la Réglementation commune aux Etats membres du CILSS sur l'homologation des pesticides ;

b) le Règlement C/REG.3/05/2008, du 18 mai 2008, portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;

c) le Règlement n° 04/2009/CM/UEMOA, du 29 mars 2009, relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA.

Art. 2 : Domaines

La coopération porte sur toutes les actions visant à assurer une gestion rationnelle et sécuritaire des pesticides tout au long de leur cycle de vie en Afrique de l'Ouest, en particulier :

- la mise en place et le financement d'une structure régionale unique d'homologation des pesticides ;

- l'élaboration, la gestion et la communication des listes relatives :

- aux établissements publics ou privés autorisés à effectuer les essais dans les Etats membres de la CEDEAO, de l'UEMOA et du CILSS ;

- aux laboratoires d'appui habilités à effectuer les recherches et les analyses requises dans les Etats membres de la CEDEAO, de l'UEMOA et du CILSS et, la création d'un réseau de laboratoires de référence certifiés avec une responsabilité régionale ;

- aux pesticides homologués prévus par les Règlements visés à l'Article 1^{er} du présent Accord ;

- la définition des méthodes de contrôle de la composition et de la qualité des pesticides, ainsi que des méthodes d'évaluation de l'impact de ces produits sur l'homme, sur l'animal et sur l'environnement ;

- l'inventaire des pesticides utilisés ou commercialisés dans les Etats membres de la CEDEAO, de l'UEMOA et du CILSS, y compris le développement d'une base de données sur les importations ;

- l'approfondissement des règles relatives à l'emballage des pesticides, leur importation-exportation, leur transport, leur stockage, leur commercialisation, la gestion des emballages vides, l'installation des usines et la gestion des résidus ;

- l'appui aux Comités Nationaux de Gestion des Pesticides (CNGP) pour le suivi de la mise en œuvre de la réglementation communautaire en la matière ;

- la facilitation de la collaboration et des échanges d'informations entre les services officiels de gestion des pesticides des Etats Membres de la CEDEAO, de l'UEMOA et du CILSS ;

- le renforcement des capacités des acteurs des Etats membres, incluant l'appui juridique aux Etats membres de la CEDEAO, de l'UEMOA et du CILSS ;

- la sensibilisation des acteurs du secteur des pesticides ;
- toutes autres activités pertinentes convenues d'accord-parties.

Art. 3 : Modalités de mise en œuvre

1. Les actions qui sont menées dans le cadre du présent Accord feront l'objet d'un calendrier d'exécution, de modalités de financement et de suivi-évaluation.

2. Les parties conviennent, en cas de besoin, d'associer d'autres institutions techniques aux niveaux régional et/ou international, à l'exécution des actions indiquées ci-dessus.

Art. 4 : Mécanisme de mise en œuvre

1. Aux fins d'exécution du présent Accord, les parties conviennent de la mise en place d'un Comité unique dénommé Comité Ouest-Africain d'Homologation des Pesticides (COAHP).

2. Le COAHP est placé sous la tutelle institutionnelle directe des Commissions de la CEDEAO, de l'UEMOA et du CILSS et, travaille en étroite collaboration avec les structures de recherche de la région (contrôle de qualité, expérimentation, analyse de résidus) ainsi que les structures nationales en charge de la mise en œuvre de la réglementation relative à la gestion des pesticides (contrôle, surveillance, sensibilisation, vulgarisation ...) dont la coordination est assurée par les Comités Nationaux de Gestion des Pesticides, conformément aux dispositions des Règlements visés à l'Article 1^{er} du présent Accord.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET ORGANISATION DU COAHP

Art. 5 : Attributions du COAHP

1. Les attributions du COAHP sont celles définies par les Règlements visés à l'Article 1^{er} du présent Accord ainsi que leurs textes d'application.

2. A cet effet, le Comité est chargé d'exécuter la réglementation pour le compte des Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA et, du Secrétariat Exécutif du CILSS.

3. Le COAHP examine, analyse et approuve les demandes d'homologation des pesticides.

Art. 6 : Composition du COAHP

1. Les membres du COAHP sont les suivants :

- deux (2) experts en protection des cultures de chaque Etat membre de la CEDEAO et de l'UEMOA ;
- quatre (4) toxicologues ;
- deux (2) écotoxicologues ;
- deux (2) médecins ;
- le Coordonnateur du COAHP ;
- les deux Secrétaires permanents des deux démembrements du COAHP.

2. Les experts en protection des cultures sont les représentants des Etats membres tels que définis dans les Règlements d'exécution de la CEDEAO. Les toxicologues, écotoxicologues et médecins sont sélectionnés es-qualité.

3. Les représentants des Etats membres sont nommés conjointement par le Président de la Commission de la CEDEAO, le Président de la Commission de l'UEMOA et le Secrétaire Exécutif du CILSS, sur proposition des Etats membres pour une durée qui sera précisée par le Règlement intérieur du COAHP.

4. Les toxicologues, écotoxicologues et médecins sont nommés par le Président de la Commission de la CEDEAO, le Président de la Commission de l'UEMOA et le Secrétaire Exécutif du CILSS pour un mandat dont la durée sera précisée par le Règlement intérieur du COAHP.

5. Le COAHP peut faire appel à des personnes ressources en fonction de leurs compétences.

6. Des représentants du Comité des Pesticides d'Afrique Centrale (CPAC), du Conseil Phytosanitaire Interafricain de l'Union Africaine (CPI-UA), de la FAO, de l'OMS, de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) et du Centre Régional Agrhymet (CRA), peuvent assister aux travaux du COAHP en qualité d'observateurs, à raison d'un représentant par Organisation.

Art. 7 : Organisation du COAHP

1. Pour l'évaluation des dossiers de demande d'homologation des pesticides, le COAHP est organisé en deux démembrements correspondant à des zones agro-écologiques homogènes. Ces démembrements sont :

DEMEMBREMENT ZONE SAHELIENNE, constitué par les neuf (9) Etats membres suivants : Burkina-Faso, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad ;

DEMEMBREMENT ZONE HUMIDE, constitué par les huit (8) Etats membres suivants : Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Liberia, Nigeria, Sierra Leone et Togo.

2. Les membres du COAHP se répartissent au sein de chaque démembrement ainsi qu'il suit :

- deux (2) experts en protection des cultures de chaque Etat membre de la zone concernée,
- deux (2) toxicologues ;
- un (1) écotoxicologue ;
- un (1) médecin.

3. Chaque démembrement désigne en son sein, un Président qui est en même temps un Vice-président du COAHP et dispose d'un Secrétariat Technique.

4. Le CILSS met en place la Cellule de coordination, en accord avec les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA CELLULE DE COORDINATION ET DES SECRETARIATS TECHNIQUES DES DEMEMBREMENTS

Art. 8 : Composition de la Cellule de Coordination

1. La Cellule de coordination du COAHP est animée par :

- un (1) Coordonnateur ;
- un (1) Responsable Administratif et Comptable ;
- un (1) Secrétaire ;
- un (1) Chauffeur ;
- un (1) Informaticien.

2. La Cellule de coordination peut faire appel, à titre temporaire, à toute personne ressource et expert nécessaire à la bonne exécution de ses missions, entre autres, la compilation et la pré-évaluation des demandes d'homologation pour les membres du COAHP.

Art. 9 : Attributions de la cellule de coordination

La cellule de coordination a pour missions de :

- coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du présent Accord ;
- assurer une synergie d'intervention des bailleurs de fonds et la mobilisation des fonds pour les investissements relatifs aux programmes/projets concernant les pesticides ;
- identifier les difficultés dans la mise en œuvre des activités et proposer des mesures correctives ;
- s'assurer que les politiques, stratégies, projets de textes et programmes/projets retenus d'accord-parties sont présentés aux instances décisionnelles sectorielles et statutaires de chacune des Institutions ;
- harmoniser les procédures d'évaluation des dossiers et les méthodes de prise de décisions par les sous-comités ;

- mettre à jour les listes de pesticides autorisés dans la sous-région ;

- assurer le suivi et la coordination des activités de post-homologation ;

- assurer la gestion du système informatique (réseau) et des bases de données sur les pesticides ;

- assurer la communication et la diffusion des informations sur les produits autorisés, interdits et strictement réglementés ;

- assurer la gestion comptable et financière des activités du COAHP ;

- organiser des forums, des ateliers et des réunions des acteurs pour les programmes/projets précités.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT, GESTION ET FINANCEMENT DU COAHP

Art. 10 : Présidence du COAHP

1. La présidence du COAHP est assurée par un des représentants de l'Etat membre qui assure la présidence en exercice de la CEDEAO. Il est assisté par un co-président, représentant de l'Etat membre assurant la présidence en exercice du Conseil des Ministres statuaire de l'UEMOA. Ils sont assistés de deux Vice-Présidents qui sont les Présidents des deux démembrements.

2. Les attributions du président seront définies par le règlement intérieur du COAHP.

Art. 11 : Sessions du COAHP

1. Au moins une session ordinaire du COAHP se tient par an, sur convocation de la Commission de la CEDEAO d'accord-parties avec l'UEMOA et le CILSS, sur proposition du Coordonnateur de la cellule de Coordination qui en établit l'ordre du jour d'un commun accord avec le Président du COAHP.

2. Les sessions du COAHP ont pour objet de délibérer sur les questions relatives à une gestion rationnelle et sécuritaire des pesticides dans l'espace CEDEAO-UEMOA-CILSS ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du COAHP.

3. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à l'initiative du Président du COAHP, en accord avec les trois (3) institutions ou à la demande de la majorité des deux tiers des membres du COAHP.

4. Les réunions du COAHP se tiennent, dans l'un des Etats membres de la CEDEAO, de l'UEMOA ou du CILSS, sur la base d'une proposition de l'unité de coordination en accord avec les trois Institutions.

5. Le COAHP délibère valablement lorsque deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

6. Les décisions du COAHP sont prises par consensus. En cas de difficultés de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

7. Le COAHP rend compte de ses travaux aux Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA et, au Secrétariat Exécutif du CILSS, en tant qu'Institution hôte et mandataire.

Art. 12 : Sessions des démembrements

1. Les sessions ordinaires des démembrements se tiennent, au moins deux fois par an, sur convocation de la Commission de la CEDEAO d'accord-parties avec l'UEMOA et le CILSS, sur proposition du Coordinateur de la cellule de Coordination qui en établit l'ordre du jour d'un commun accord avec les Secrétariats techniques des démembrements.

2. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à l'initiative des Présidents des sous-comités, en accord avec les trois (3) institutions ou à la demande de la majorité des deux tiers des membres du COAHP.

3. Les réunions des sous-comités se tiennent, sans déplacement des dossiers de demande d'homologation ;

- à Bamako, au Mali, pour le **DEMEMBREMENT- ZONE SAHELIENNE** ;
- à Accra, au Ghana, pour le **DEMEMBREMENT- ZONE HUMIDE**.

4. Les sous-comités délibèrent valablement lorsque deux tiers (2/3) des membres sont présents.

5. Les sous-comités prennent les décisions par consensus. En cas de difficultés de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante,

6. Le COAHP rend compte des résultats de l'évaluation des dossiers de demande d'homologation aux Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA et, au Secrétariat Exécutif du CILSS, en tant qu'institution hôte et mandataire.

Art. 13 : Règlement intérieur du COAHP

Le COAHP élabore et prend son règlement intérieur, après avis des Commissions de la CEDEAO, de l'UEMOA et du Secrétariat Exécutif du CILSS.

Art. 14 : Gestion du COAHP

1. L'animation et le fonctionnement de la Cellule de coordination est de la responsabilité des deux Commissions. A cet effet, les deux Commissions s'accordent à confier cette mission d'animation et de fonctionnement, au Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS).

2. La Cellule de Coordination est placée sous la responsabilité administrative du Secrétaire Exécutif du CILSS.

Art. 15 : Financement

1. Le budget de fonctionnement du COAHP provient des Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, du Secrétariat du CILSS et des frais d'homologation perçus auprès de l'industrie privée et des autres partenaires selon des modalités à préciser.

2. Le budget de fonctionnement du COAHP est provisionné annuellement par les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, le Secrétariat Exécutif du CILSS, les frais d'homologation perçus auprès de l'industrie privée et des autres partenaires et, les ressources provenant des partenaires au développement.

Art. 16 : Localisation de la cellule de coordination

Le siège de la Cellule de coordination du COAHP est basé au Secrétariat Exécutif du CILSS. Toutefois, pour la période transitoire de cinq (05) ans, la Cellule de Coordination du COAHP sera basée à l'institut du Sahel à Bamako.

Art. 17 : Budget de fonctionnement du COAHP et des frais d'évaluation des dossiers.

Les modalités de financement, de gestion budgétaire sont définies dans le Règlement intérieur.

Art. 18 : Fonctionnement du COAHP

Il est créé deux (2) Secrétariats Techniques pour assurer le fonctionnement des démembrements du COAHP.

Art. 19 : Composition des Secrétariats Techniques

1. Le Secrétariat Technique de chaque démembrement est composé de quatre (04) experts, à savoir un (01) Secrétaire technique, un (01) assistant administratif et deux (02) cadres pour la pré-évaluation des dossiers.

Chaque Secrétariat Technique est appuyé par un(e) (01) Secrétaire de Direction et un(01) chauffeur.

2. Les membres des Secrétariats techniques sont des experts choisis es-qualité et d'accord-parties entre la CEDEAO, l'UEMOA et le CILSS après appel à candidatures initié par la CEDEAO. Ils sont nommés conjointement par les Présidents des Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA et le Secrétaire Exécutif du CILSS, pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois.

3. Tous les experts des Secrétariats Techniques sont des scientifiques aux compétences complémentaires, Ils participent aux travaux des démembrements concernés.

Art. 20 : Attributions des Secrétariats Techniques

Chaque Secrétariat Technique est chargé de :

- a) la vérification de la conformité technique des dossiers de demande d'homologation des pesticides ;
- b) la réception et du traitement des demandes de compléments de dossiers de demande d'homologation des pesticides ;
- c) la pré-évaluation scientifique des dossiers de demande d'homologation des pesticides ;
- d) l'élaboration des résumés des dossiers de demande d'homologation des pesticides et les pré-évaluations, à l'intention des démembrements ;
- e) l'organisation logistique des sessions d'évaluation des dossiers de demande d'homologation (préparation administrative des réunions, réservations pour les membres, paiements lues per diem, multiplication de documents...) ;
- f) la préparation des « fiches techniques » comportant les informations clés Pour chaque pesticide ayant une Autorisation Provisoire de Vente (APV) ou une Homologation par le COAHP.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21 : Confidentialité

1. Les Parties déclarent confidentiels, tous les documents, les informations et les données marqués comme tels, quel qu'en soit le support, utilisés Pour les échanges, à l'occasion du présent Accord.

2. Elles prennent à cet effet, toutes mesures appropriées pour ne pas les communiquer, ni les divulguer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit des Parties concernées.

3. Toutefois, l'obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, ni à celles qui étaient antérieurement connues des Parties, à la date de signature du présent Accord, ni enfin, à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

Art. 22 : Langues de travail

Les langues de travail de la Communauté sont celles utilisées dans le cadre du présent Accord.

Art. 23 : Amendements, Dénonciations

1. Le présent Accord pourra être modifié d'accord-parties.
2. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois (3) mois, sans préjudice de la Poursuite des action en cours.

Art. 24 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 25 : Période transitoire

Le Comité Sahélien des Pesticides du CILSS dispose d'une période d'une année (2017) pour procéder à la liquidation des dossiers nés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord.

Les premières réunions du COAHP définiront les modalités de gestion des engagements pris par les Etats à travers leurs systèmes d'homologation avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 26 : Publication

Le présent Accord est publié dans le Journal officiel de la Commission de la CEDEAO et celui de la Commission de l'UEMOA et, envoyé aux Etats membres pour publication dans leurs journaux officiels.

Art. 27 : Entrée en vigueur et publication

1. Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle sera publiée dans le Journal Officiel de la CEDEAO et dans le Bulletin Officiel de l'UEMOA, dans les trente (30) jours à compter de sa date de signature. Il sera également publié, dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre, dans le même délai.

2. Elle est rédigée en trois (3) exemplaires, en langue française, anglaise et portugaise les trois (03) textes faisant foi.

3. En foi de quoi, les Parties ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Signé le 08 septembre 2017

Pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
Président de la Commission

Pour l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)
Président de la Commission

Pour le Comité Permanent Inter-Etats de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS)
Secrétaire Exécutif

**ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE
DES SEMENCES**

ENTRE

**LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO),**

**L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

ET

**LE COMITE PERMANENT INTER-ETATS DE LUTTE
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL (CILSS)**

Du 08 / 09/2017

Vu l'Accord de coopération entre l'UEMOA et le CILSS en date du 27 mai 2003 notamment en son article 2 alinéa 2 ;

Vu l'Accord de coopération et de partenariat entre l'UEMOA et la CEDEAO en date du 05 mai 2004, notamment en son article 2, paragraphe 3 modifié ;

Vu le Protocole d'Accord de coopération entre le CILSS et la CEDEAO en date du 21 décembre 2006, notamment en ses articles 2 et 3 alinéa 1

Vu le Protocole d'Accord entre la CEDEAO et l'UEMOA pour la mise en cohérence des normes communautaires, du 26 novembre 2014.

Considérant qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 3 de l'Accord de coopération entre l'UEMOA et la CEDEAO, « les activités liées aux questions spécifiques d'intérêt commun aux deux Institutions, feront l'objet de conventions séparées entre les Parties, au cas par cas » ;

Considérant la volonté des deux institutions de conduire ensemble la mise en œuvre d'un Règlement semencier harmonisé au sein des quinze (15) Etats de l'espace CEDEAO-UEMOA en vue d'une meilleure commercialisation et l'utilisation des semences de bonne qualité dans les Etats membres ;

Soucieuses de rationaliser leurs activités sur les semences végétales et les plants et d'en accroître l'efficacité et l'efficience ;

Conscientes que la promotion d'une agriculture durable, productive et compétitive, permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des populations des Etats membres, nécessite l'utilisation de semences de bonne qualité ;

Convaincues que les semences végétales et les plants contribuent pour une part importante à l'amélioration des rendements d'une production agricole, et constituent un intrant extrêmement stratégique dans l'atteinte de la sécurité alimentaire ;

Convaincues que le développement d'une chaîne de valeur semences contribuera à l'amélioration de la production agricole dans les Etats membres ;

Reconnaissant que la faible utilisation des semences par les producteurs agricoles est liée à la faible organisation de ce secteur dans les Etats membres et au niveau régional ;

Conscientes qu'une meilleure organisation du secteur semencier et particulièrement le bon fonctionnement des structures de contrôle des semences au sein des Etats membres sont des conditions indispensables pour l'amélioration de l'utilisation des semences de qualité par les producteurs ;

Désireuses de promouvoir et de créer dans la sous-région, les conditions d'une agriculture soutenue par un approvisionnement régulier en semences de qualité accessibles aux producteurs ;

Réaffirmant les orientations du Protocole sur la libre circulation des biens et des services dans les Etats membres de la CEDEAO ;

Réaffirmant la nécessité de travailler en concertation et de rechercher ensemble, les synergies indispensables à la mise en œuvre de leurs politiques, programmes et projets, notamment dans le domaine des semences ;

Déterminées à développer des liens étroits de collaboration, afin de permettre la commercialisation et l'utilisation des semences de bonne qualité dans les Etats membres ;

Convaincues de la nécessité de mettre en place, dans un souci d'efficacité et d'efficience, un Comité Régional Unique des semences de l'Afrique de l'Ouest en lieu et place des autres Comités créés séparément par les deux Institutions dans le domaine semencier ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Par le présent Accord, la CEDEAO, l'UEMOA et CILSS conviennent de la mise en place d'un cadre formel de coopération en vue de la mise en œuvre conjointe de leurs Réglementations respectives, relatives à l'harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants en Afrique de l'Ouest, à savoir :

1. la Convention cadre du CILSS sur les semences végétales et le cadre régional de concertation de mars 2006 ;
2. le Règlement C/REG.4/05/2008, du 18 mai 2008, portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences et plants des semences dans l'espace CEDEAO ;
3. le Règlement n° 03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences et plants au sein de l'UEMOA.

Art. 2 : Domaines

La coopération porte sur :

1. la mise en place d'un Comité Régional des Semences de l'Afrique de l'Ouest unique pour les dix-sept (17) Etats membres ;

l'adoption concertée de tous documents complémentaires tels que :

- a. les règlements d'exécution prévus dans les règlements ci-dessus ;
 - b. le manuel de procédures d'homologation ;
 - c. les règlements techniques annexes relatifs à la certification des semences ;
 - d. le manuel de procédures pour l'importation et l'exportation extra communautaire des semences végétales et de plants ;
3. la création d'un catalogue régional unique des semences végétales et plants.

Art. 3 : Modalités de mise en œuvre

1. Les actions qui sont menées dans le cadre du présent Accord feront l'objet d'un calendrier d'exécution, de modalités de financement et de suivi-évaluation.

2. Les parties conviennent, en cas de besoin, d'associer d'autres institutions techniques aux niveaux régional et/ou international, à l'exécution des actions indiquées ci-dessus.

Art. 4 : Mécanisme de mise en œuvre

Aux fins d'exécution du présent Accord, les parties conviennent de la mise en œuvre du Règlement semencier régional par le Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles (CORAF/VVECARD) pour une période de cinq (5) ans renouvelable, en fonction des résultats obtenus.

CHAPITRE II : DENOMINATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITE REGIONAL DES SEMENCES

Art. 5 : Dénomination du comité régional des semences

Le Comité régional des semences créé est dénommé « Comité Régional des Semences et Plants de l'Afrique de l'Ouest » (CRSPA0).

Art. 6 : Attributions du Comité Régional des Semences et Plants de l'Afrique de l'Ouest (CRSPA0).

Dans le cadre de la mission qui lui est assignée, le Comité Régional des Semences et Plants de l'Afrique de l'Ouest a pour attributions :

- veiller au respect et à l'application des règles et normes de production, de contrôle de la qualité, de certification et de commercialisation des semences ;

- émettre des avis, conseils et faire des propositions sur toutes les questions relatives aux semences, notamment à l'organisation et à la mise à jour du Catalogue Régional des Espèces et Variétés Végétales commun aux Etats membres ;

- proposer les exigences techniques pour la préparation des dossiers d'homologation ;

- veiller aux échanges d'informations entre les services officiels de contrôle et de certification des semences dans les Etats membres ;

- collecter les informations sur l'organisation et la gestion générale des services officiels dans le cadre du contrôle et de la certification des semences dans les Etats membres ;

- encourager la coopération entre les institutions nationales ou sous régionales, publiques ou privées, intervenant dans le secteur semencier.

Art. 7 : Composition du CRSPAO

Le CRSPAO est composé de membres permanents et d'observateurs, ainsi qu'il suit :

a) Les membres permanents sont :

i. les représentants des Comités Nationaux des Semences (CNS) des pays de l'espace CEDEAO-UEMOA-CILSS, à raison d'un par pays ;

ii. les représentants de la Commission de la CEDEAO, de la Commission de l'UEMOA et du Secrétariat Exécutif du CILSS à raison d'un par Organisation, et

iii. le Président du Comité régional de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments.

b) Les observateurs sont :

i. deux (02) représentants des Organisations régionales de producteurs, choisis par le CRSPAO ;

ii. trois (03) représentants du secteur privé semencier ;

iii. trois (03) représentants des Organisations de producteurs de semences, choisis en concertation avec les Comités Nationaux des Semences (CNS) ;

IV. deux (02) représentants des Organisations internationales intervenant dans le domaine des semences, choisis par le CRSPAO.

Le CRSPAO peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences techniques en matière de semences sont reconnues.

Le CRSPAO élabore un Règlement Intérieur qui précisera ses attributions, son organisation et son fonctionnement. Ce règlement intérieur est approuvé par les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA ainsi que le Secrétariat Exécutif du CILSS.

CHAPITRE III : GESTION ET FINANCEMENT DU COMITE REGIONAL DES SEMENCES ET PLANTS

Art. 8 : Gestion du CRSPAO

L'animation et le fonctionnement du secrétariat du CRSPAO est de la responsabilité des deux Commissions et du Secrétariat Exécutif du CILSS.

Les Commissions et le Secrétariat Exécutif du CILSS s'accordent pour confier au CORAF/VVECARD, la mise en œuvre du Règlement dans les conditions fixées par l'article 4 ci-dessus.

2. Le CORAF/VVECARD met en place un secrétariat permanent, en relation avec les deux Commissions et le Secrétariat Exécutif du CILSS.

3. Le CORAF/VVECARD exécute ce mandat exclusivement pour le compte de la CEDEAO de l'EMOA et le CILSS.

4. Le Secrétariat permanent peut faire appel à toute personne ressource nécessaire à la bonne exécution de ses missions.

Art. 9 : Composition et domiciliation du Secrétariat Permanent

1. Le Secrétariat Permanent est composé :

- d'un (1) Secrétaire Permanent,
- d'un (1) Secrétaire comptable ;
- d'un (1) Chauffeur.

2. Le Secrétariat Permanent est placé sous la responsabilité du CORAF/l'UECARD.

Art. 10 : Financement

1. Le financement des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord sera assuré par la Commission de la CEDEAO, la Commission de l'UEMOA et leurs partenaires techniques et financiers, selon des modalités à préciser.

2. Les Commissions de la CEDEAO, de l'UEMOA et leurs partenaires techniques et financiers assurent le financement du Secrétariat permanent du CRSPAO selon les modalités à préciser.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11 : Langues de travail

Les langues de travail de la Communauté sont celles utilisées dans le cadre du présent Accord.

Art. 12 : Confidentialité

1. Les Parties déclarent confidentiels, tous les documents, les informations et les données marqués comme tels, quel qu'en soit le support, utilisés pour les échanges, à l'occasion du présent Accord.

2. Elles prennent, à cet effet, toutes mesures appropriées pour ne pas les communiquer, ni les divulguer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

3. Toutefois, l'obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, ni à celles qui étaient antérieurement connues des Parties, à la date de signature du présent Accord, ni enfin, à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

Art. 13 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable.

Art. 14 : Amendements, Dénonciations

Le présent Accord pourra être modifié d'accord-parties.

Il peut, par ailleurs, être dénoncé par l'une ou l'autre Partie, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois (3)

mois, notifié aux autres Parties, sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 : Adhésion

Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat ou de toute Organisation Inter Gouvernementale (OIG) de l'Afrique de l'Ouest poursuivant les mêmes objectifs que ceux de la CEDEAO et de l'UEMOA.

Toute adhésion est conditionnée par la saisine des Présidents des deux Commissions et du Secrétariat Exécutif du CILSS pour instruction.

Art. 16 : Entrée en vigueur et publication

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il sera publié dans le Journal Officiel de la CEDEAO et dans le Bulletin Officiel de l'UEMOA, dans les trente (30) jours à compter de sa date de signature. Il sera également publié, dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre, dans le même délai.

2. Il est rédigé en trois (3) exemplaires, en langue française, anglaise et portugaise les trois (03) textes faisant foi.

2. En foi de quoi, les Parties ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Signé le 08 septembre 2017

Pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Pour l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)

Pour le Comité Permanent Inter-Etats de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS)